

Province de Québec
Ville de Rivière-du-Loup

(VERSION ADMINISTRATIVE)

La présente version administrative n'a aucune valeur légale et ne dispense pas le lecteur de consulter le texte officiel du règlement et ses règlements d'amendement.

RÈGLEMENT 1934

**concernant le régime complémentaire de retraite
des employés de la Ville de Rivière-du-Loup.**

Amendé par le règlement	
RM2214	du 2025-12-15

À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP TENUE À LA SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'HÔTEL DE VILLE SITUÉE AU 65, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE À RIVIÈRE-DU-LOUP, LE LUNDI 22 JANVIER 2018 À 20 HEURES.

Sont présents: La mairesse, madame Sylvie Vignet, le maire suppléant, monsieur Jacques Minville, les conseillers, messieurs Steeve Drapeau, Gérald Plourde, Mario Bastille, André Beaulieu et Nelson Lepage.

Également présents: Le directeur général, monsieur Jacques Poulin, et le greffier, M^e Georges Deschênes, OMA, avocat.

FORMANT QUORUM DUDIT CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENCE DE MADAME LA MAIRESSE.

ATTENDU que la Ville et les employés, par l'entremise de leurs représentants, ont convenu d'établir un régime de retraite à prestations déterminées;

ATTENDU que la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (RLRQ, chapitre S-2.1.1), ci-dessous appelée la Loi RRSM, a été adoptée le 4 décembre 2014 par l'Assemblée nationale;

ATTENDU que des ententes ont été conclues entre la Ville et ses employés, par l'entremise de leurs représentants, afin de se conformer à ladite Loi;

ATTENDU que des clarifications apportées par Retraite Québec depuis la sanction de la Loi permettent maintenant de procéder à la refonte du texte du régime;

ATTENDU que l'adoption du présent règlement a été précédée de la présentation d'un projet de règlement le 11 décembre 2017 et qu'un avis de motion a été donné au cours de la même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Mario Bastille, appuyé par le conseiller Jacques Minville:

Que ce conseil adopte le règlement numéro 1934, du 22 janvier 2018, concernant le régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Rivière-du-Loup.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Résolution numéro 005-2018

Table des matières

Section 1: Champs d'application et définitions.....	5
Article 1 : Champ d'application	5
Article 1.2 : Définitions	5
Article 1.3 : Interprétation	13
Article 1.4 : Entrée en vigueur	13
Section 2: Admissibilité et participation.....	14
Article 2.1 : Conditions d'admissibilité.....	14
Article 2.2 : Adhésion au régime	14
Article 2.3 : Participation au régime	14
Article 2.4 : Transfert d'un participant au régime d'un groupe d'employés à un autre	14
Section 3: Cotisations.....	15
Article 3.1 : Cotisations des participants	15
Article 3.2 : Cotisation patronale.....	16
Article 3.3 : Cotisations de stabilisation et additionnelles.....	16
Article 3.4: Cotisations volontaires	17
Article 3.5 : Versement et accumulation des cotisations.....	17
Article 3.6 : Cotisations excédentaires.....	17
Section 4: Retraite	18
Article 4.1 : Date de la retraite.....	18
Article 4.2 : Prestation à la retraite.....	20
Article 4.3 : Indexation des rentes servies.....	24
Section 5: Prestation en cas de cessation de service	26
Article 5.1 : Prestations immobilisées.....	26
Section 6: Prestation au décès.....	26
Article 6.1 : Décès avant la date de la retraite.....	26
Article 6.2 : Décès après la date de la retraite.....	27
Section 7: Absence temporaire et invalidité.....	28
Article 7.1 : Absence temporaire	28
Article 7.2 : Absence résultant d'une lésion professionnelle	29
Article 7.3 : Invalidité.....	29
Section 8: Cession de droits entre conjoints	29
Article 8.1 : Conditions de partage.....	29
Article 8.2 : Relevé de droits aux conjoints.....	30
Section 9: Transferts	31
Article 9.1 : Transfert à un autre régime ou remboursement.....	31
Article 9.2 : Transfert au régime	32
Article 9.3 : Entente de transfert.....	33

Section 10: Dispositions générales	33
Article 10.1 : Dispositions relatives au bénéficiaire	33
Article 10.2 : Formes optionnelles de rente	34
Article 10.3 : Prestations maximales.....	35
Article 10.4 : Versement des prestations.....	37
Article 10.5: Conditions d'acquittement.....	37
Article 10.6 : Modification au régime	39
Article 10.7 : Volet courant - Fonds de stabilisation.....	40
Article 10.8 : Volet courant - Excédent d'actif.....	41
Article 10.9 : Volet antérieur - Excédent d'actif.....	41
Article 10.10 : Participation à plus d'un régime de l'employeur.....	42
Article 10.11 : Retour après une cessation de service	42
Section 11: Administration du régime	43
Article 11.1 : Formation du comité de retraite.....	43
Article 11.2 : Caisse de retraite.....	45
Article 11.3 : Fonctions et pouvoirs du comité de retraite.....	46
Article 11.4 : Information.....	48
Article 11.5 : Assemblée annuelle	48
Section 12: Terminaison totale du régime	49
Article 12.1 : Procédure.....	49
Article 12.2: Excédent ou manque d'actif	49
Article 12.3 : Entrée en vigueur.....	50

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION 1: CHAMPS D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article 1 : Champ d'application

- 1.1.1 Le présent régime a pour but de procurer des prestations de retraite aux employés de la Ville de Rivière-du-Loup.
- 1.1.2 Le régime de retraite est connu sous le nom de Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Rivière-du-Loup.
- 1.1.3 Le texte du régime est modifié et refondu à compter du 1^{er} janvier 2014 pour inclure les modifications à ce jour et les changements exigés suite à l'adoption de la Loi RRSM telle que sanctionnée le 5 décembre 2014.
- 1.1.4 Le régime comporte deux volets distincts. Le premier à l'égard du service antérieur au 1^{er} janvier 2014, et le second à l'égard du service postérieur au 31 décembre 2013. Chaque volet du régime est régi, en ce qui a trait au financement, au placement de l'actif, à l'affectation d'éventuels excédents d'actif, à la scission et la fusion, ainsi qu'à l'acquittement des droits des participants et des bénéficiaires comme s'il s'agissait de deux régimes de retraite distincts.

Malgré le premier alinéa du présent article, le régime prévoit qu'il est considéré ne comporter aucun volet distinct aux fins :

- a) du mode de versement, au bénéficiaire désigné, de la prestation de décès prévue au troisième alinéa de 6.2.1 (Volet courant) et au premier alinéa de 6.2.1 b) (Volet antérieur);
- b) de l'exercice du droit au transfert prévu à 9.1;
- c) du choix de la forme de rente prévu à 10.2; et
- d) du versement des prestations prévu à 10.4.

RM2214 du 2025-12-15, a. 2 (soulignement - avec prise d'effet le 22 février 2024)

- 1.1.5 Les droits des participants ainsi que les cotisations sont accumulés distinctement pour chacun des volets.
- 1.1.6 Sous réserve des législations applicables, les prestations auxquelles a droit tout participant de ce régime ayant été acquitté avant le 1^{er} janvier 2014 sont établies conformément aux dispositions du régime en vigueur jusqu'à cette date.
- 1.1.7 L'adoption des présentes dispositions reflète les ententes convenues entre l'employeur et ses employés les 20 et 29 juillet 2016 afin de respecter les exigences de la Loi RRSM. Elle ne doit pas être interprétée comme constituant l'abolition du régime. C'est le même régime qui est maintenu, mais suivant d'autres modalités et conditions, telles que stipulées aux présentes.

Article 1.2 : Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, on entend par:

- 1.2.1 « absence temporaire »: toute absence autorisée par l'employeur telle que le congé de maternité/paternité, le congé parental, le congé de maladie, le congé pour études ou autre, de même qu'une période d'absence ouvrant droit à des prestations en vertu d'un régime d'assurance invalidité de courte durée établi par l'employeur.
- 1.2.2 « actuaire »: un membre de l'Institut canadien des actuaires qui a le titre de *fellow* ou un statut que cet institut reconnaît comme équivalent, choisi conformément au présent règlement.
- 1.2.3 « âge »: l'âge exact, calculé en tenant compte des années et des fractions d'année.
- 1.2.4 « âge normal de la retraite »: l'âge de 65 ans.
- 1.2.5 « année de service »: une année durant laquelle un employé occupe une fonction auprès de l'employeur, incluant les périodes d'absence temporaire ou d'invalidité.
- 1.2.6 « année de service reconnue »: une année de service pendant laquelle l'employé est participant actif au régime, à l'exclusion des périodes d'absence temporaire non rémunérées et des périodes d'invalidité, sauf dans les cas prévus à la section 7, de même qu'une année de service reconnue en vertu d'une entente de transfert conclue conformément à l'article 9.3. Les années de service postérieures à la date de la retraite normale ne sont pas comptées dans le calcul des années de service reconnues.

Aux fins de calcul des années de service reconnues, une période d'emploi à temps plein et ininterrompue au cours d'une année civile donne droit à une pleine année reconnue. Une période d'emploi non complète, au cours d'une année civile, donne droit à une fraction d'année de service reconnue, cette fraction étant égale à la fraction que donne le ratio de a) sur b):

- a) le nombre d'heures régulières effectivement travaillées par le participant au cours de l'année civile, selon la liste de paie de l'employeur;
- b) le nombre d'heures ou de jours normalement travaillés par un employé à temps plein exerçant une fonction similaire à celle du participant, tel que déterminé par l'employeur.

En aucun cas, le nombre d'années de service reconnues au cours d'une année civile ne peut être supérieur à 1.

- 1.2.7 « Augmentation des salaires moyens du groupe des participants actifs »: l'augmentation des salaires moyens prévue à l'entente de travail en fonction du groupe de l'employé, conformément à 1.2.31.
- 1.2.8 « autorités gouvernementales compétentes »: Retraite Québec ou l'Agence du revenu du Canada, selon le cas.
- 1.2.9 « ayants cause »: le bénéficiaire désigné par le participant, ou à défaut, sa succession.
- 1.2.10 « bénéficiaire »: Le conjoint ou, à défaut, les ayants cause du participant.
- 1.2.11 « bénéficiaire désigné »: la ou les personnes désignée(s) par le participant, soit par un avis écrit au comité de retraite, soit par testament, pour recevoir la prestation de décès prévue par le régime.
- 1.2.12 « caisse de retraite » ou « caisse »: la caisse constituée conformément à 11.2 afin de pourvoir au paiement des remboursements et des prestations prévus par le régime.

Cette caisse peut comprendre un ou des fonds fiduciaires, ou un ou des contrats de rentes ou une combinaison de ceux-ci.

1.2.13 « cessation de participation »: l'interruption de la période au cours de laquelle le participant est considéré comme un participant actif au régime, que ce soit en raison de sa retraite, à l'exception de la retraite progressive prévue à 4.1.6, de sa cessation de service, de son décès, ou du fait qu'il cesse d'être un employé auquel s'applique le régime.

RM2214 du 2025-12-15, a. 3 (soulignement – avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2026)

1.2.14 « cessation de service »: l'interruption de la période continue de service qui ne résulte pas de la retraite ou du décès.

1.2.15 « comité de retraite » ou « comité »: les personnes qui agissent en qualité de membres du comité de retraite conformément à 11.1.

1.2.16 « conjoint »:

a) La personne unie au participant par les liens du mariage à la date visée. La date visée est la date où débute le service de la rente du participant à l'exception d'une rente de retraite progressive en vertu de 4.2.7 ou le jour qui précède le décès du participant suivant la première de ses éventualités. De plus, cette personne ne doit pas être séparée de corps d'avec le participant, en vertu d'un jugement de séparation de corps, à la date visée, à moins que le participant n'ait transmis au comité de retraite l'avis prévu au cinquième alinéa du présent article.

RM2214 du 2025-12-15, a. 4 (soulignement – avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2026)

b) En l'absence d'une personne répondant à cette première définition, un conjoint désigne la personne, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, pour qui il est établi, à la satisfaction du comité, qu'elle a vécu maritalement avec le participant durant les trois dernières années précédant immédiatement la date visée.

Toutefois, cette période de trois années consécutives est réduite à une durée de douze (12) mois consécutifs dans les cas suivants:

- Au moins un enfant est né ou est à naître de leur union;
- Cette personne et le participant ont adopté au moins un enfant durant la période de leur vie maritale;
- Cette personne ou le participant a adopté un enfant de l'autre pendant cette période.

c) Malgré ce qui précède, la naissance ou l'adoption d'un enfant pendant un mariage ou une période de vie maritale antérieure à la période de vie maritale en cours au jour où s'établit la qualité de conjoint, peut permettre de qualifier une personne comme conjoint.

d) Cette personne cesse d'être le « conjoint » du participant si un jugement de divorce, d'annulation de mariage ou de séparation de corps est prononcé entre eux, et ce, quelle que soit la date à laquelle le jugement a été rendu ou a pris effet, ou si, dans le cas d'une personne qui vivait maritalement avec le

participant, cette personne et le participant cessent de vivre ensemble. Malgré ce qui précède, le participant peut aviser par écrit le comité de retraite de verser à la personne qui a cessé d'être son conjoint, la prestation de décès normalement versée au conjoint au titre du régime, malgré le divorce, l'annulation du mariage, la séparation de corps ou la cessation de la vie maritale, et ce, dans la mesure où aucune autre personne a la qualité de conjoint en vertu de la loi.

- e) La personne se qualifiant comme conjoint peut renoncer aux droits que lui accorde le régime en remplissant le formulaire prévu à cet effet par le comité de retraite. Cette personne peut révoquer cette renonciation pourvu que le comité de retraite en soit informé par écrit avant la première éventualité, soit le décès du participant ou le début du service de la rente du participant. La renonciation n'entraîne pas renonciation aux droits à titre d'ayant cause.

1.2.17 « conjoint de fait »: le conjoint, tel que défini au paragraphe b) de la définition de conjoint;

1.2.17.1 « cotisation additionnelle pour droits résiduels »: la somme additionnelle requise en vertu de 10.5.6 et versée conformément à 3.1.1, 3.2.1 et 3.3.2.

RM2214 du 2025-12-15, a. 5 (soulignement - avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2014)

1.2.18 « cotisation d'équilibre »: la somme versée afin de financer un déficit actuariel selon les législations applicables.

1.2.19 « cotisation de stabilisation »: la somme versée au fonds de stabilisation conformément à 3.3.

1.2.20 « cotisation d'exercice »: la somme que doivent verser l'employeur et les participants actifs pour permettre l'acquittement des remboursements et prestations prévus par le régime de retraite au titre de services effectués pendant un exercice financier du régime et reconnus par ce dernier, conformément à l'évaluation actuarielle applicable.

1.2.21 « cotisation patronale »: la somme versée par l'employeur à la caisse de retraite. Toutefois, pour l'application de la section 5, la cotisation patronale à l'égard d'un participant est égale à la différence entre la valeur actuelle de la prestation créditee au participant et les cotisations salariales de celui-ci, accumulées avec intérêts.

1.2.22 « cotisation salariale d'équilibre »: la quote-part qu'un participant actif est tenu de verser relativement à la cotisation d'équilibre.

1.2.23 « cotisation salariale d'exercice »: la quote-part qu'un participant actif est tenu de verser relativement à la cotisation d'exercice.

1.2.24 « cotisation salariale de stabilisation »: la quote-part qu'un participant actif est tenu de verser relativement à la cotisation de stabilisation, conformément à 3.3.1.

1.2.25 « cotisation salariale additionnelle pour droits résiduels »: la quote-part qu'un participant actif est tenu de verser conformément à 3.1.1 et 3.3.2.

RM2214 du 2025-12-15, a. 6 (soulignement - avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2014)

1.2.26 « cotisations d'équilibre excédentaires »: les cotisations versées par le participant, à l'exclusion des cotisations volontaires et réduites des cotisations excédentaires, qui

excèdent la valeur de la prestation qui peut être financée par le participant conformément à 3.6.

- 1.2.27 « cotisation volontaire »: la somme qu'un participant actif choisit de verser à la caisse de retraite, sans contrepartie de l'employeur, conformément à 3.4.
- 1.2.28 « cotisations excédentaires »: les cotisations versées par le participant, à l'exclusion des cotisations volontaires et des cotisations salariales d'équilibre, qui excèdent la valeur actuelle de la prestation qui peut être financée par le participant, conformément à 3.6.
- 1.2.29 « date de la retraite »: la date à laquelle débute le service de la rente de retraite sauf lorsque le participant reçoit le versement partiel de sa rente conformément à 4.1.4 ou à 4.1.5, auquel cas la date de la retraite est la date à compter de laquelle il reçoit le versement total de sa rente.
- 1.2.30 « degré de solvabilité »: le pourcentage obtenu en faisant le rapport de la valeur de l'actif d'un volet du régime sur la valeur du passif de celui-ci, lesdites valeurs étant établies conformément aux législations applicables à la date du dernier certificat actuariel préparé à cette fin et soumis aux autorités gouvernementales compétentes, en faisant l'hypothèse que le régime se termine totalement à cette date. Le degré de solvabilité est calculé distinctement pour le volet courant et le volet antérieur.
- 1.2.31 « employé »: une personne au service de l'employeur et inscrite sur la liste de paie de celui-ci. Aux fins du régime, les employés sont regroupés dans les catégories suivantes:

Catégories	Définitions
Col blanc	Membre du Syndicat des fonctionnaires municipaux de Rivière-du-Loup (FISA)
Col bleu	Membre du Syndicat des employés municipaux de Rivière-du-Loup (CSN)
Loisir	Membre du Syndicat des travailleuses et travailleurs des loisirs de Rivière-du-Loup (CSN)
Cadre	Membre du personnel-cadre ou employé de soutien non syndiqué
Policiers	Membre de la Fraternité des policiers et policières de Rivière-du-Loup inc.

Les étudiants, les stagiaires, les brigadiers scolaires, les pompiers et les employés contractuels sont exclus des employés auxquels s'applique le régime. De même, seuls les policiers ayant des droits dans le régime au 1^{er} janvier 2014 font partie des employés auxquels s'applique le régime.

- 1.2.32 « employé régulier »: un employé qui a le statut d'employé permanent selon les critères de l'employeur et dont le contrat de travail est à durée indéterminée.
- 1.2.33 « employeur »: la Ville de Rivière-du-Loup dont l'hôtel de ville est situé au 65, rue de l'Hôtel-de-Ville, C. P. 37, Rivière-du-Loup (Québec) G5R 3Y7 et tout organisme ou corporation reconnu comme tel, aux fins du régime, par le Conseil municipal de la Ville de Rivière-du-Loup.
- 1.2.34 « équivalence actuarielle »: la détermination par l'actuaire d'une somme équivalente en valeur à une autre, selon les hypothèses actuarielles soumises par le comité de retraite aux autorités gouvernementales compétentes, s'il y a lieu, et conformes aux exigences des législations applicables.

- 1.2.35 « exercice financier »: la période de 12 mois allant du 1^{er} janvier d'une année au 31 décembre de la même année, le premier exercice auquel s'appliquent les dispositions du règlement étant celui débutant à la date de prise d'effet du règlement.
- 1.2.36 « fonds de stabilisation »: fonds créé afin de stabiliser le financement du volet courant du régime conformément à 10.7.
- 1.2.37 « indice des prix à la consommation de l'année »: la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels des prix à la consommation au Canada, établie par Statistique Canada pour chaque mois de la période de 12 mois prenant fin le 30 septembre de l'année.
- 1.2.38 « indice des rentes de l'année »: l'augmentation proportionnelle de l'indice des prix à la consommation de l'année par rapport à celui de l'année précédente. Si le mode de calcul de l'indice des prix à la consommation est modifié, le comité détermine, après consultation avec l'actuaire et conformément aux législations applicables, le mode de calcul de l'indice des rentes pour l'année subséquente.
- 1.2.39 « intérêt crédité »: l'intérêt crédité sur les cotisations à compter du premier jour du mois suivant la date de leur versement. À compter du 1^{er} janvier 2001, ces intérêts sont calculés au taux de rendement de la caisse de retraite net de frais. Ce taux est appliqué conformément à la méthode déterminée par l'actuaire.
- Cependant, lorsqu'au cours d'un exercice financier, il est nécessaire de créditer de l'intérêt sur les cotisations et que le taux de rendement de la caisse n'est pas encore connu, l'intérêt est crédité selon la méthode déterminée par l'actuaire du régime.
- 1.2.40 « invalidité »: l'invalidité totale, certifiée par écrit par un médecin, au cours de laquelle une rente d'invalidité est ou serait versée en vertu d'un régime d'assurance invalidité de longue durée établi par l'employeur, n'eût été des prestations payables en vertu de régimes gouvernementaux aux mêmes fins.
- 1.2.41 « législations applicables »: la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal, la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada, la Loi sur les impôts du Québec, la Loi sur les cités et villes ou toute autre loi régissant le régime, selon le cas, de même que leurs éventuelles modifications, leurs règlements ainsi que les règles administratives de Revenu Canada, Impôt.
- 1.2.42 « lésion professionnelle »: le sens donné à cette expression par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* [RLRQ, chapitre A-3.001] et ses modifications éventuelles.
- 1.2.43 « Loi de l'impôt sur le revenu »: la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada [L.R.C. (1988), ch. 1] et ses règlements y afférents, et leurs modifications.
- 1.2.44 « Loi RRSM »: Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal du Québec [RLRQ, chapitre S-2.1.1] et ses règlements y afférents, et leurs modifications.
- 1.2.45 « Loi sur la sécurité de la vieillesse »: la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada [L.R.C. (1985), ch. O-9] et ses règlements y afférents, et leurs modifications.
- 1.2.46 « Loi sur le régime de rentes du Québec »: la *Loi sur le régime de rentes du Québec* [RLRQ, chapitre R-9] et ses règlements y afférents, et leurs modifications.

- 1.2.47 « Loi sur les normes du travail »: la *Loi sur les normes du travail* [RLRQ, chapitre N-11] et ses éventuelles modifications, de même que ses règlements.
- 1.2.48 « maximum des gains admissibles »: le sens donné à cette expression par la *Loi sur le régime de rentes du Québec* et ses éventuelles modifications, de même que ses règlements.
- 1.2.49 « médecin »: un médecin autorisé à exercer sa profession par la législation d'une province du Canada ou du lieu de résidence du participant ou du conjoint, selon le cas.
- 1.2.50 « participant »: un employé qui a adhéré au régime ou un ancien employé qui a droit à un remboursement ou à une prestation en vertu du régime.
- 1.2.51 « participant actif »: un participant qui n'a pas terminé sa période continue de service en tant qu'employé auquel s'applique le régime et qui ne reçoit pas le versement d'une rente en vertu du régime, à l'exception d'une rente de retraite progressive en vertu de 4.2.7.

RM2214 du 2025-12-15, a.7 (soulignement - avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2026)

- 1.2.52 « période continue de service »: la période de temps durant laquelle un employé est au service de l'employeur, incluant les périodes d'absence temporaire ou d'invalidité.
- 1.2.53 « plafond des prestations déterminées »: le sens donné à cette expression par le Règlement de l'impôt sur le revenu.
- 1.2.54 « prestation de raccordement »: une rente annuelle temporaire payable à compter de la date de la retraite jusqu'à la date de la retraite normale, conformément à 4.2.2 et 4.2.3.
- 1.2.55 « provision pour écarts défavorables »: la provision pour écarts défavorables telle que définie par les législations applicables.
- 1.2.56 « régime »: le régime de rentes énoncé au règlement et tout amendement apporté à ce dernier, ainsi que tout contrat d'assurance émis après le 1^{er} janvier 1990 et en vertu duquel un assureur garantit des remboursements ou des prestations prévus par le régime. Son nom est Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Rivière-du-Loup.
- 1.2.57 « régimes publics »: le Régime de rentes du Québec ou le Régime de pensions du Canada ou la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.
- 1.2.58 « Règlement de l'impôt sur le revenu »: le Règlement de l'impôt sur le revenu et ses modifications.
- 1.2.59 « rémunération »: tout traitement, salaire, prime, boni, commissions, honoraires, paiement pour des heures supplémentaires, paiement spécial et allocation reçue de l'employeur, à l'exclusion de tout remboursement de dépenses. La rémunération inclut également la rétribution visée au sens du Règlement de l'impôt sur le revenu.
- 1.2.60 « rémunération indexée »: la rémunération reçue au cours d'un exercice financier multipliée par l'augmentation proportionnelle du salaire moyen de l'année de la retraite par rapport à celui de l'année au cours de laquelle la rémunération est reçue, ou de l'année 1986 si postérieure.

- 1.2.61 « rente additionnelle »: la rente constituée par les cotisations volontaires, excédentaires et d'équilibre excédentaires d'un participant, accumulées avec intérêts, conformément à 4.2.5.
- 1.2.62 « rente normale »: la rente dont le service débute ou aurait débuté à la date de la retraite normale et qui est établie conformément à 4.2.1.
- 1.2.63 « retraite »: le fait pour un participant de recevoir une rente en vertu du régime.
- 1.2.64 « retraite ajournée »: la retraite à une date postérieure à la date de la retraite normale.
- 1.2.65 « retraite anticipée »: la retraite à une date antérieure à la date de la retraite normale en vertu de laquelle la rente payable subit une réduction pour anticipation.
- 1.2.66 « retraite anticipée à la demande de l'employeur »: la retraite à une date antérieure à la date de la retraite normale qui résulte d'une offre de l'employeur, conformément à 4.1.3 b).
- 1.2.67 « retraite facultative »: la retraite à une date antérieure à la date de la retraite normale en vertu de laquelle la rente payable ne subit aucune réduction pour anticipation.
- 1.2.68 « retraite normale »: la retraite à la date de la retraite normale.
- 1.2.69 « salaire »: la rétribution de base effectivement reçue de l'employeur et apparaissant sur sa liste de paie, à l'exclusion de tout boni, honoraires, prime, commission, paiement pour heures supplémentaires, paiement spécial, allocation ou remboursement de dépenses.
- 1.2.70 « salaire final moyen »: pour les employés-Cadres, la moyenne des salaires des 5 années de service reconnues au cours desquelles le salaire fut le plus élevé ou des années de service reconnues si elles sont inférieures à 5.
- 1.2.71 « salaire indexé »: le salaire du participant pour une année donnée, ajusté annuellement selon le moindre de a) et b):
- a) 2,0 %; et
 - b) le plus élevé de:
 - l'augmentation du salaire moyen de l'année;
 - l'augmentation des salaires moyens du groupe des participants actifs.
- Cet ajustement annuel cesse à la retraite, au décès ou à la cessation de service selon la première éventualité.
- 1.2.71 « salaire moyen de l'année »: la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels du traitement et salaire hebdomadaire moyens de l'ensemble des industries au Canada, établie par Statistique Canada pour chaque mois de la période de 12 mois prenant fin le 30 juin de l'année précédente.
- 1.2.73 « valeur actuelle »: la valeur d'une prestation établie à une date donnée par équivalence actuarielle.
- 1.2.74 « Ville »: la Ville de Rivière-du-Loup.

1.2.75 « volet antérieur »: portion du régime visant les droits relatifs aux services effectués:

- a) avant le 1^{er} janvier 2014; et
- b) du 1^{er} janvier 2014 jusqu'à la date de la retraite, pour les participants dont la date de retraite est postérieure au 31 décembre 2013, mais antérieure au 13 juin 2014 ou qui ont demandé avant le 13 juin 2014 de recevoir leur rente.

1.2.76 « volet courant »: portion du régime visant les droits relatifs aux services effectués après le 31 décembre 2013, à l'exclusion de ceux visés à 1.2.75 b).

Article 1.3 : Interprétation

1.3.1 Aux fins du régime, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes écrits au masculin comprennent aussi le féminin et les termes écrits au singulier comprennent aussi le pluriel et vice versa.

1.3.2 Aux fins de calcul dans le cadre du régime, toute fraction d'année sera considérée en tenant compte des mois et des jours.

1.3.3 Toute référence à l'employeur dans le régime quant à une décision, une approbation ou une opinion donnée par celui-ci fait référence à:

- a) la Ville agissant par le truchement de son conseil municipal; ou
- b) toute personne désignée à cette fin par ce conseil.

1.3.4 La création et la continuation du régime ne doivent pas être interprétées comme conférant un droit quelconque à tout employé ou autre personne quant à la continuation de son emploi ni comme entravant les droits de l'employeur de démettre tout employé et de traiter avec lui sans égard aux effets qui pourraient être subis par l'employé à titre de participant au régime.

1.3.5 Les obligations de l'employeur à l'égard de la caisse de retraite sont soumises aux dispositions des législations applicables.

1.3.6 Sous réserve des législations applicables, le présent règlement est un contrat qui sera régi et interprété selon les lois de la province de Québec.

1.3.7 Toute cotisation au régime de même que toute prestation en résultant sont payables en monnaie ayant cours légal au Canada.

1.3.8 Les annexes initialement ou subséquemment rattachées au présent règlement font partie intégrante de celui-ci.

Article 1.4 : Entrée en vigueur

1.4.1 Le régime est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1957.

1.4.2 Le présent règlement entre en vigueur conformément aux législations applicables et prend effet à partir du 1^{er} janvier 2014.

1.4.3 Le présent règlement remplace le règlement numéro 1030 et ses modifications.

SECTION 2: ADMISSIBILITÉ ET PARTICIPATION

Article 2.1 : Conditions d'admissibilité

- 2..1.1 Tout employé est admissible à participer au régime dès la date à laquelle il devient employé régulier.
- 2.1.2 Malgré ce qui précède, tout employé est admissible à participer au régime dès le 1^{er} janvier d'une année ou dès la date de sa réembauche dans les cas prévus à 10.11 si, au cours de l'année civile précédent immédiatement cette date, il satisfait l'une ou l'autre des conditions suivantes:
- Avoir été au service de l'employeur pendant au moins 700 heures;
 - Avoir reçu de l'employeur une rémunération au moins égale à 35 % du maximum des gains admissibles.

Article 2.2 : Adhésion au régime

- 2.2.1 Tout employé doit adhérer au régime dès la date où il y devient admissible.
- 2.2.2 Tout employé admissible doit remplir le formulaire prévu à cet effet par le comité de retraite, dans un délai de 30 jours de la date de son adhésion.

Article 2.3 : Participation au régime

- 2.3.1 L'employé est considéré comme un participant actif à compter de la date de son adhésion au régime.
- 2.3.2 La cessation de participation ne peut survenir avant que le participant actif n'atteigne l'âge normal de la retraite, sauf en cas de retraite (à l'exception de la retraite progressive prévue à 4.1.6), de cessation de service, de décès, ou si le participant actif cesse d'être un employé auquel s'applique le régime. De plus, le comité de retraite ne peut, autrement qu'en application de 4.1.4, 4.1.5, 4.1.6 ou de 8.1, effectuer un remboursement, transfert ou versement de rente avant la date à laquelle le participant quitte le service de l'employeur, décède ou cesse d'être un employé auquel s'applique le régime.

RM2214 du 2025-12-15, a. 8 (soulignement - avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2026)

Article 2.4 : Transfert d'un participant au régime d'un groupe d'employés à un autre

- 2.4.1 Advenant le transfert d'un participant d'un groupe d'employés à un autre groupe d'employés à l'intérieur du présent régime, les dispositions de chaque groupe s'appliquent distinctement aux périodes de participation correspondantes. Le salaire effectif de l'employé est considéré pour l'ensemble du service.

SECTION 3: COTISATIONS

Article 3.1 : Cotisations des participants

3.1.1 Volet courant

Tout participant actif qui participe au volet courant et qui n'a pas atteint l'âge normal de la retraite verse une cotisation établie en pourcentage de la masse salariale estimée dans le cadre de l'évaluation actuarielle transmise aux autorités gouvernementales et déterminée ainsi:

- a) Une cotisation salariale d'exercice qui représente 50 % de la cotisation d'exercice;
- b) Une cotisation salariale de stabilisation qui représente 50 % de la cotisation de stabilisation; et
- c) Une cotisation salariale d'équilibre qui représente 50 % du taux de la cotisation d'équilibre relative au déficit actuariel technique du volet courant; et
- d) Pour la période du 1er janvier 2014 au 21 février 2024, une cotisation salariale additionnelle pour droits résiduels qui représente 50 % de la cotisation additionnelle pour droits résiduels (relative au volet courant), requise par la loi.

RM2214 du 2025-12-15, a. 9 (soulignement - avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2014)

Le taux de la cotisation d'équilibre relative au déficit actuariel technique est obtenu en divisant la cotisation d'équilibre quant à ce déficit par la masse salariale estimée dans le cadre de l'évaluation actuarielle transmise aux autorités gouvernementales.

La cotisation décrite ci-dessus doit respecter les limites imposées par les législations applicables à moins d'approbations obtenues auprès des autorités gouvernementales. Les cotisations des employés sont suspendues lorsque l'employeur ne peut contribuer lui-même au régime.

Malgré ce qui précède, la cotisation totale du participant ne peut excéder 9 % du salaire, soit la moitié d'un coût total maximal (incluant la cotisation d'exercice, la cotisation de stabilisation, la cotisation d'équilibre et la cotisation additionnelle pour droits résiduels du volet courant) de 18 % des salaires. Advenant le cas où la cotisation requise d'un participant soit supérieure à 9 % du salaire, l'indexation annuelle future avant la retraite du salaire indexé sera ajustée afin de ramener le coût total du régime à 18 % des salaires.

RM2214 du 2025-12-15, a. 9 (soulignement - avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2014)

Pour les fins du présent article et de toute autre disposition prévue au régime, l'expression « masse salariale » signifie la somme des salaires des participants actifs.

3.1.2 Volet antérieur

Aucune cotisation des participants actifs n'est requise.

Article 3.2 : Cotisation patronale

3.1.1 **Volet courant**

3.2.1 Au cours de chaque exercice financier, l'employeur verse:

- a) 50 % de la cotisation d'exercice; et
- b) 50 % de la cotisation de stabilisation ; et
- c) 50 % de la cotisation d'équilibre relative au déficit actuariel technique du volet courant; et
- d) Pour la période du 1er janvier 2014 au 21 février 2024, 50 % de la cotisation additionnelle pour droits résiduels (relative au volet courant), requise par la loi.

RM2214 du 2025-12-15, a. 10 (soulignement - avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2014)

Malgré ce qui précède, la cotisation patronale ne peut excéder 9 % des salaires, soit la moitié d'un coût total maximal (incluant la cotisation d'exercice, la cotisation de stabilisation et la cotisation d'équilibre du volet courant) de 18 % des salaires. Advenant le cas où la cotisation requise de l'employeur soit supérieure à 9 % des salaires, l'indexation annuelle future avant la retraite du salaire indexé sera ajustée afin de ramener le coût total du régime à 18 % des salaires.

3.2.2 **Volet antérieur**

Au cours de chaque exercice financier, l'employeur verse:

- a) la cotisation d'exercice requise au volet antérieur, déduction faite de la cotisation salariale d'exercice requise au volet antérieur;
- a) la cotisation d'équilibre requise, en vertu des législations applicables, relative aux déficits du volet antérieur;
- b) la somme additionnelle requise conformément à 10.5.

Article 3.3 : Cotisations de stabilisation et additionnelles

3.3.1 La cotisation de stabilisation versée au volet courant correspond à 10 % de la cotisation d'exercice.

Toutefois, si le fonds de stabilisation égal ou excède le montant de la provision pour écarts défavorables, la cotisation de stabilisation pourrait être réduite afin de maintenir le coût total du volet courant à 18 % des salaires admissibles.

3.3.2 La cotisation additionnelle pour droits résiduels versée au volet courant au cours d'un exercice financier correspond à la différence positive entre 18 % des salaires et la cotisation totale requise pour le volet courant pour cet exercice financier, excluant la cotisation additionnelle pour droits résiduels.

RM2214 du 2025-12-15, a. 11 (soulignement - avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2014)

Ces cotisations s'accumuleront, sans toutefois être transférées au fonds de stabilisation, et serviront à l'acquittement des droits du volet courant conformément à 10.5.

Malgré ce qui précède, dans l'éventualité où les cotisations additionnelles accumulées ne sont pas suffisantes à l'acquittement des droits du volet courant conformément à 10.5, le niveau des cotisations additionnelles devra être augmenté.

Article 3.4: Cotisations volontaires

- 3.4.1 Un participant actif peut verser des cotisations volontaires relativement à ses services rendus au cours de l'année, en autant que le montant de ces cotisations n'excède pas les limites prévues par les législations applicables.

Article 3.5 : Versement et accumulation des cotisations

- 3.5.1 Les cotisations salariales d'exercice, salariales d'équilibre, salariales de stabilisation, additionnelles et volontaires doivent être versées à la caisse au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de leur perception par l'employeur.
- 3.5.2 La cotisation patronale doit être versée en 12 mensualités ou selon toute autre fréquence convenue entre l'employeur et le comité, mais au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel chaque mensualité est due.
- 3.5.3 Les cotisations qui ne sont pas versées à un volet de la caisse portent intérêts à compter de la date du défaut jusqu'à la date effective de leur versement à la caisse.
- 3.5.4 Les cotisations salariales d'exercice, salariales d'équilibre et salariales de stabilisation et additionnelles s'accumulent avec intérêts à compter de leur versement à un volet de la caisse de retraite jusqu'à ce qu'elles soient remboursées au participant, servent à la constitution d'une rente différée ou jusqu'à la date du calcul des cotisations excédentaires. Le calcul de l'intérêt dans l'année du versement est fondé sur l'hypothèse que les cotisations versées au cours d'une période ont été versées en un versement unique au milieu de cette période.
- 3.5.5 Les cotisations volontaires s'accumulent avec intérêts, au compte du participant, à compter de leur versement à un volet de la caisse de retraite jusqu'à ce qu'elles soient remboursées au participant ou, selon le cas, à son bénéficiaire ou transférées à un autre régime ou jusqu'à ce qu'elles servent à l'achat d'une rente additionnelle. Dans ce dernier cas, le montant de la retraite est le plus élevé de ceux soumis au comité, suite à une demande de soumission pour l'achat de cette rente auprès d'au moins trois compagnies d'assurance-vie faisant affaires au Québec. Si ces cotisations sont versées uniformément au cours d'une période, le calcul de l'intérêt dans l'année du versement est fondé sur l'hypothèse qu'elles ont été versées en un versement unique au milieu de cette période.
- 3.5.6 Sous réserve des législations applicables, les cotisations versées à la caisse qui excèdent celles permises par les législations applicables seront remboursées au participant, si ce remboursement a pour but d'empêcher le retrait de l'agrément du régime.

Article 3.6 : Cotisations excédentaires

- 3.6.1 Les cotisations excédentaires égalent l'excédent, s'il en est, de:
- la somme des:
 - cotisations salariales d'exercice versées depuis le 1^{er} janvier 1990;

accumulées avec intérêts, sur

- b) 50 % de la valeur actuelle de la prestation résultant des années de service reconnues à compter du 1^{er} janvier 1990.

3.6.2 Les cotisations d'équilibre excédentaires égalent l'excédent de:

- a) la somme des:

- cotisations salariales d'exercice versées depuis le 1^{er} janvier 1990;
- cotisations salariales de stabilisation; et
- cotisations salariales d'équilibre; et
- cotisations salariales additionnelles;

accumulées avec intérêts et réduites des cotisations excédentaires calculées à 3.6.1; sur

- b) la valeur actuelle de la prestation résultant des années de service reconnues à compter du 1^{er} janvier 1990.

3.6.3 Le calcul des cotisations excédentaires et d'équilibre excédentaires s'effectue à la date de la cessation de service, du décès ou de la retraite, selon la première de ces éventualités. Malgré ce qui précède, lorsqu'un participant et l'employeur ont conclu une entente de retraite progressive conformément à 4.1.6 et 4.2.7, le calcul des cotisations excédentaires et d'équilibre excédentaires s'effectue à la date du début du versement de la rente de retraite progressive.

RM2214 du 2025-12-15, a. 12 (soulignement - avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2026)

3.6.4 Les cotisations excédentaires et d'équilibre excédentaires, s'il en est, s'accumulent avec intérêts jusqu'à ce qu'elles soient remboursées au bénéficiaire, transférées à un autre régime ou jusqu'à ce qu'elles servent à la constitution d'une rente additionnelle.

3.6.5 Les cotisations excédentaires et d'équilibre excédentaires doivent être réparties au prorata de la valeur des droits accumulés dans chaque volet du régime de retraite.

SECTION 4: RETRAITE

Article 4.1 : Date de la retraite

4.1.1 Retraite normale

La date de la retraite normale est le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle le participant atteint l'âge normal de la retraite.

4.1.2 Retraite facultative

Volet courant

Tout participant actif peut prendre sa retraite le premier jour de tout mois coïncidant avec ou suivant son 62^e anniversaire de naissance.

Volet antérieur

Tout participant actif peut prendre sa retraite le premier jour de tout mois coïncidant avec ou suivant son 60^e anniversaire de naissance.

Malgré ce qui précède, pour le service à compter du 1^{er} février 2012, un participant actif Cadre peut prendre sa retraite le premier jour de tout mois coïncidant avec ou suivant son 63^e anniversaire de naissance.

4.1.3 Retraite anticipée

- a) Tout participant âgé de 55 ans ou plus peut prendre sa retraite le premier jour de tout mois précédent la date de sa retraite normale.
- b) L'employeur peut, sous réserve des conditions prévues à 4.2.3 b), offrir à un participant actif de 55 ans et plus et comptant au moins 10 années de service, de prendre sa retraite. Dans un tel cas, les participants et les autorités gouvernementales devront être avisés conformément aux législations applicables et le montant de rente payable devra respecter les règles de la Loi de l'impôt sur le revenu.

4.1.4 Retraite ajournée

Un participant peut demeurer au service de l'employeur après la date de sa retraite normale. Toutefois, le service de sa rente doit commencer au plus tard à la première des dates suivantes:

- a) le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle le participant atteint l'âge d'échéance permis par les législations applicables;
- b) le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle le participant quitte le service de l'employeur.

Pendant la période d'ajournement, le participant ne peut exiger le versement partiel ou total de sa rente que dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire survenue au cours de cette période. Il ne peut toutefois faire une telle demande plus d'une fois par période de 12 mois. Cependant, le participant peut, après entente avec l'employeur, recevoir la totalité ou une partie de sa rente pendant la période d'ajournement.

Aucune cotisation salariale n'est versée par le participant qui a dépassé l'âge normal de la retraite et aucune année de service ne lui est reconnue aux fins du régime.

4.1.5 Prestation anticipée

Le participant actif dont le temps de travail est réduit en application d'une entente conclue avec son employeur et dont l'âge est inférieur de 10 ans ou moins à l'âge normal de la retraite ou qui a atteint ou dépassé cet âge a droit, sur demande, au paiement d'une prestation établie conformément à 4.2.6.

4.1.6 Retraite progressive

Le participant actif dont le temps de travail est réduit ou non a droit, sur demande, au paiement d'une rente de retraite progressive établie conformément à 4.2.6, s'il respecte les conditions d'admissibilité suivantes :

- a) le participant et l'employeur ont conclu une entente de retraite progressive à cet effet;
- b) il est admissible à une retraite facultative; et
- c) il est âgé de moins de 65 ans.

Les modalités de la rente de retraite progressive sont établies dans l'entente de retraite progressive. En cas de conflit entre le présent règlement et les modalités prévues dans l'entente de retraite progressive, les modalités de cette entente prévaudront.

Le participant qui se prévaut de la retraite progressive conformément aux dispositions du présent article ne peut la remplacer par les options de rentes prévues à l'article 10.2 du présent règlement.

RM2214 du 2025-12-15, a. 13 (soulignement - avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2026)

Article 4.2 : Prestation à la retraite

4.2.1 Retraite normale

Volet courant

À compter de la date de la retraite normale, la rente annuelle correspond à la somme des créances de rente pour chaque année de service reconnue. La créance de rente pour une année ou une fraction d'année du volet courant est égale 1,8 % du salaire indexé du participant durant cette période.

Volet antérieur

À compter de la date de sa retraite normale, un participant Cadre, Col bleu, Loisir ou Col blanc a droit à une rente normale du volet antérieur dont le montant annuel est égal à la somme de:

- a) Une rente annuelle, pour les années de service reconnues au 31 décembre 1989, calculée conformément au règlement ayant effet à cette date, le tout tel qu'apparaissant à l'annexe I du règlement en vigueur à cette date.

La valeur actuelle de la rente normale relative aux années de service reconnues antérieures au 1^{er} janvier 1990 doit être au moins égale aux cotisations salariales versées avant cette date et accumulées avec intérêts.

- b) Une rente annuelle égale à la somme de ses créances de rente pour chaque année de service reconnue à compter du 1^{er} janvier 1990. La créance de rente pour une année ou fraction d'année de service reconnue jusqu'au 31 décembre 1991 est égale à 2,25 % du salaire du participant durant cette période.

Par la suite, pour un employé Col Bleu, Loisir ou Col blanc, la créance de rente pour une année ou fraction d'année de service reconnue est égale à 2,0 % du salaire du participant.

Par la suite, pour un employé-Cadre, la créance de rente pour une année ou fraction d'année de service reconnue jusqu'au 31 décembre 2010 est égale à 2,0 % du salaire du participant. Par la suite, la créance de rente multipliée par ses années de service reconnues durant cette période est égale à:

- Du 1^{er} janvier 2011 au 31 janvier 2012: 1,85 % du salaire final moyen
- À compter du 1^{er} février 2012: 2,00 % du salaire final moyen

- c) Une rente annuelle additionnelle provenant de la distribution de l'excédent d'actif au 31 décembre 1991 établie comme suit:
 - 6,0 % de la rente créditee au 31 décembre 1989
 - 6,0 % de la rente créditee en 1990
 - 5,8 % de la rente créditee en 1991
- d) Pour tous les participants actifs au 31 décembre 1994, et qui sont encore actifs au 31 décembre 1997 ou qui ont pris leur retraite depuis le 31 décembre 1994, une rente annuelle additionnelle égale à 4,6 % de leur rente créditee au 31 décembre 1994.
- e) Pour les participants pour qui une réserve de restructuration a été créée au 31 décembre 2013, une indexation aux salaires de la carrière au volet antérieur a été octroyée conformément à 10.9.3.

Malgré ce qui précède, le participant qui a acquis le droit à une rente peut choisir, avant qu'elle soit servie, de la remplacer en tout ou en partie par un paiement ou une série de paiements si, selon le certificat qu'un médecin transmet au comité, le participant est atteint d'une maladie qui entraînera vraisemblablement son décès dans un délai de 2 ans.

4.2.2 **Retraite facultative**

Volet courant

Le participant qui prend sa retraite conformément à 4.1.2 reçoit une rente annuelle du volet courant dont le montant est égal à celui de la rente normale, compte tenu des années de service reconnus à la date de la retraite.

Volet antérieur

Le participant qui prend sa retraite conformément à 4.1.2 reçoit une rente annuelle du volet antérieur dont le montant est égal à celui de la rente normale, compte tenu des années de service reconnues au volet antérieur à la date de la retraite.

Si ce participant prend sa retraite alors qu'il est à l'emploi de la Ville, il reçoit, sous réserve de 10.3.5, une prestation de raccordement dont le montant annuel est égal à:

Catégorie	Description
Cadre, Col bleu, Loisir et Col blanc	200 \$ multipliés par son nombre d'années de service au volet antérieur.

Malgré ce qui précède, pour le service à compter du 1^{er} février 2012, la prestation de raccordement par année de service pour les participants de la catégorie Cadre est égale à 0 \$.

Toutefois, pour le service à compter du 1^{er} mars 2012, la prestation de raccordement par année de service pour les participants de la catégorie Col blanc est de 100 \$.

Les dispositions de 4.3 ne s'appliquent pas à la prestation de raccordement.

4.2.3 **Retraite anticipée**

Volet courant

Le participant qui prend sa retraite conformément à 4.1.3 a) reçoit une rente annuelle du volet courant dont le montant est égal à celui de la rente normale, compte tenu des années de service reconnues au volet courant à la date de la retraite, réduit sur base d'équivalence actuarielle par rapport à l'âge normale de retraite.

Malgré ce qui précède, si le participant est un participant actif au moment de sa retraite, la réduction applicable est de 5 % par année pour la période comprise entre la date de la retraite et la date de la retraite facultative. Si toutefois le participant compte 30 années ou plus de service, la réduction est 3 % par année pour la période comprise entre 60 ans et la date de la retraite facultative.

Volet antérieur

- a) Le participant qui prend sa retraite conformément à 4.1.3 a) reçoit une rente annuelle du volet antérieur dont le montant est égal à celui de la rente normale compte tenu des années de service reconnues au volet antérieur à la date de la retraite, réduit sur base d'équivalence actuarielle par rapport à l'âge normale de retraite.

Malgré ce qui précède, si le participant est un participant actif Cadre au moment de sa retraite, la réduction applicable pour le service reconnu au 31 décembre 2010 est de $\frac{1}{2}$ % par mois pour chaque mois compris entre la date de la retraite et 58 ans et de $\frac{1}{4}$ % par mois pour les mois compris entre 58 ans et de la date de la retraite facultative. Pour le service reconnu à compter du 1^{er} janvier 2011, la réduction applicable est de $\frac{1}{2}$ % par mois pour chaque mois compris entre la date de la retraite et la date de la retraite facultative.

Malgré ce qui précède, si le participant est un participant actif Col bleu, Loisir ou Col blanc au moment de sa retraite, la réduction applicable est de $\frac{1}{2}$ % par mois pour chaque mois compris entre la date de la retraite et 58 ans et de $\frac{1}{4}$ % par mois pour les mois compris entre 58 ans et la date de la retraite facultative.

Le montant de rente ainsi obtenu ne peut toutefois être inférieur au montant de rente qui aurait été obtenu par équivalence actuarielle avec la rente normale, compte tenu des années de service reconnues à la date de la retraite sans toutefois excéder le montant de rente résultant de l'application de la réduction minimale prévue par la Loi de l'impôt sur le revenu.

- b) Le participant actif qui consent à prendre sa retraite à la demande de l'employeur, conformément à 4.1.3 b), reçoit une rente annuelle du volet antérieur dont le montant est égal à celui de la rente normale, compte tenu des années de service reconnues au volet antérieur à la date de la retraite. Cette rente pourra être augmentée, à la discrétion de l'employeur, par le versement d'une prestation de raccordement, le tout sujet aux règles de la Loi de l'impôt sur le revenu.
- c) Le participant actif Cadre, Col bleu, Loisir ou Col blanc qui prend sa retraite, conformément à 4.1.3 alors qu'il est à l'emploi de la Ville, reçoit, sous réserve de 10.3.5, une prestation de raccordement dont le montant annuel est égal au montant indiqué au tableau ci-dessous, multiplié par le nombre d'années de service au volet antérieur à la Ville :

Âge à la date de la retraite	Prestation de raccordement par année de service
59	160 \$
58	135 \$
57	110 \$
56	100 \$
55	85 \$

Malgré ce qui précède, pour le service à compter du 1^{er} février 2012, la prestation de raccordement par année de service pour les participants de la catégorie Cadre est égale à 0 \$.

Toutefois, pour le service à compter du 1^{er} mars 2012, la prestation de raccordement par année de service au volet antérieur pour les participants de la catégorie Col blanc est la suivante:

Âge à la date de la retraite	Prestation de raccordement par année de service
59	80 \$
58	68 \$
57	55 \$
56	50 \$
55	43 \$

Les dispositions de 4.3 ne s'appliquent pas à la prestation de raccordement.

4.2.4 **Retraite ajournée**

Le montant de toute rente ajournée, non versée durant la période d'ajournement, est déterminé sur base d'équivalence actuarielle à partir de la rente normale, compte tenu des années de service reconnues à la date de la retraite normale.

4.2.5 **Rente additionnelle**

Le participant qui prend sa retraite a droit à une rente additionnelle constituée de ses cotisations volontaires, excédentaires et d'équilibre excédentaires accumulées avec intérêts à moins que, sous réserve des législations applicables, elles ne soient remboursées ou transférées à un autre régime. Cette rente additionnelle comporte les mêmes modalités que la rente normale. Le montant de la rente résultant des cotisations excédentaires et d'équilibre excédentaires est déterminé sur base d'équivalence actuarielle alors que la rente pourvue par les cotisations volontaires doit être achetée auprès d'une institution financière autorisée.

4.2.6 **Prestation anticipée**

Le participant qui se prévaut de la prestation anticipée conformément à 4.1.5 reçoit une prestation en un seul versement, à chaque année couverte par l'entente, dont le montant est limité conformément aux législations applicables. Les droits résiduels du participant qui résultent du versement de la prestation prévue au présent paragraphe sont établis conformément aux législations applicables

4.2.7 **Retraite progressive**

Le participant qui se prévaut de la retraite progressive conformément à 4.1.6 reçoit une rente payable selon les modalités de l'entente de retraite progressive conclue avec l'employeur. Cette rente inclut la prestation de raccordement, mais exclut toute rente résultant de cotisations volontaires, excédentaires, d'équilibre excédentaires ou provenant d'un transfert.

Durant la période de retraite progressive, le participant continue d'accumuler des crédits de rente (volet courant) en fonction de ses heures travaillées et selon les modalités convenues dans l'entente de retraite progressive. Ces crédits de rente s'ajoutent aux droits que le participant avait accumulés pour sa retraite.

Les montants de rente versés au participant pendant la période de retraite progressive ne sont pas considérés aux fins du calcul de sa rente de retraite définitive.

La rémunération versée au participant pendant la période de retraite progressive n'est pas considérée pour le calcul des prestations qui ne se rapportent pas à cette période, à moins que ce soit à l'avantage du participant.

Le versement de la rente en vertu de l'entente de retraite progressive doit cesser au plus tard lorsque le participant atteint l'âge de 65 ans.

À l'échéance de la période de retraite progressive, si des cotisations salariales ont été versées par le participant durant cette période, la valeur minimale de la rente additionnelle qui en résulte doit être au moins égale à la valeur de ces cotisations avec les intérêts accumulés.

RM2214 du 2025-12-15, a. 14 (soulignement - avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2026)

Article 4.3 : Indexation des rentes servies4.3.1 **Indexation des rentes servies****Volet courant**

Aucune indexation des rentes servies.

Volet antérieur

Pour les participants ayant pris leur retraite après le 12 juin 2014, ou en ayant fait la demande après cette date:

Aucune indexation des rentes servies n'est prévue.

Pour les participants ayant pris leur retraite avant le 13 juin 2014, ou en ayant fait la demande avant cette date:

Le montant de toute rente servie en vertu du régime pour le participant Cadre, Col bleu, Loisir ou Col blanc qui prend sa retraite est ajusté annuellement pour tenir compte de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation.

Le montant de toute rente servie, relativement au service crédité jusqu'au 31 décembre 2010 en vertu du régime pour le participant Cadre qui prend sa retraite, est ajusté

annuellement pour tenir compte de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation.

L'ajustement est effectué le 1^{er} janvier de chaque année et est égal au montant de la rente servie au participant à la fin de l'exercice financier qui vient de se terminer multiplié par l'indice des rentes de l'année précédente. L'ajustement est composé sur le nombre de mois écoulés depuis le début du service de la rente s'il est survenu au cours des 12 mois précédents.

L'indice des rentes d'une année est limité à:

Col blanc:

- 5,0 % pour le service reconnu jusqu'au 31 décembre 2004;
- 3,0 % pour le service reconnu à compter du 1^{er} janvier 2005.

Col bleu:

- 5,0 % pour le service reconnu jusqu'au 31 décembre 2004;
- 3,0 % pour le service à compter du 1^{er} janvier 2005.

Loisir:

- 5,0 % pour le service reconnu jusqu'au 31 décembre 2004;
- 3,0 % pour le service reconnu à compter du 1^{er} janvier 2005.

Cadre:

- a) 5,0 % pour tout le service reconnu au 31 décembre 2010.

Malgré ce qui précède, un participant peut, au moment de sa retraite, opter pour une rente non indexée, accompagnée d'une rente temporaire payable jusqu'à 65 ans et dont le montant sera déterminé par équivalence actuarielle avec la valeur de l'indexation prévue au présent article.

Le montant de toute rente servie, à l'exception de toute rente additionnelle provenant d'un programme de préretraite ou de cotisations volontaires, est augmenté, au 31 décembre 1991, suite à la distribution du surplus à cette date. L'ajustement applicable est de 6,0 % pour les participants ayant une date de retraite antérieure au 31 décembre 1991, tandis que pour les participants ayant une date de retraite postérieure à cette date, la rente payable est augmentée de 6,0 % ou, selon le cas, par l'ajout d'une rente temporaire.

Le montant des rentes payables aux retraités au 1^{er} janvier 1992 suite aux améliorations apportées au régime par 4.2.1 d) et 4.2.3 a) est celui indiqué à l'annexe II du règlement en vigueur à cette date.

Le montant de toute rente servie payable aux participants indiqués à l'annexe III, à l'exception de toute rente additionnelle provenant d'un programme de pré-retraite ou de cotisations additionnelles, est augmenté, au 31 décembre 1994, selon l'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour la période du 1^{er} janvier 1992 ou la date de retraite du participant, si postérieure, jusqu'au 31 décembre 1994. Les participants visés par cette amélioration, ainsi que les montants de rente payable, sont ceux indiqués à l'annexe III du règlement en vigueur à cette date.

Par ailleurs, pour les participants retraités indiqués à l'annexe IV du règlement en vigueur à cette date, une protection est ajoutée, prévoyant qu'à leur décès, 25,0 % de leur rente de base, à l'exception de toute rente provenant de cotisations additionnelles

ou d'allocation de retraite, continuera d'être versée à leur conjoint survivant, sa vie durant. Les participants visés par cette amélioration sont indiqués à l'annexe IV du règlement en vigueur à cette date.

SECTION 5: PRESTATION EN CAS DE CESSATION DE SERVICE

Article 5.1 : Prestations immobilisées

5.1.1 Rente différée

Tout participant qui cesse d'être employé pour toute autre raison que le décès, l'invalidité ou la retraite a droit à une rente différée payable à compter de la date normale de retraite, dont le montant est égal à la rente normale. Les caractéristiques de la rente différée sont identiques à celles de la rente normale.

5.1.2 Cotisations volontaires et excédentaires

Lors de sa cessation de service, le participant a droit au remboursement de ses cotisations volontaires accumulées avec intérêts.

Cependant, les cotisations volontaires d'un participant qui résultent d'un transfert soumis à une règle d'immobilisation en vertu des législations applicables, de même que les cotisations excédentaires et les cotisations d'équilibre excédentaires, ne peuvent être remboursées lors de la cessation de service du participant et devront être transférées à un autre régime ou servir à l'achat d'une rente additionnelle.

SECTION 6: PRESTATION AU DÉCÈS

Article 6.1 : Décès avant la date de la retraite

6.1.1 Sous réserve de 6.1.2, au décès d'un participant avant la date de sa retraite, son conjoint, ou à moins que ce dernier n'ait renoncé à sa prestation de décès, ses ayants cause a droit à une prestation en un versement unique égal à la valeur actuelle de la rente à laquelle le participant avait droit avant son décès s'il avait déjà cessé d'être un participant actif ou, le cas échéant, à la valeur actuelle de la rente différée à laquelle le participant aurait eu droit s'il avait cessé d'être un participant actif le jour de son décès pour une raison autre que le décès.

Toutefois, si au décès du participant celui-ci recevait une rente de retraite progressive en vertu de 4.2.7, le présent article s'applique sans égard aux prestations de retraite progressive reçues par le participant.

RM2214 du 2025-12-15, a. 15 (soulignement - avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2026)

6.1.2 Si un participant décède alors qu'il avait droit à la retraite anticipée conformément à 4.1.3. ou qu'il a ajourné sa rente conformément à 4.1.4, son conjoint reçoit, à moins d'y renoncer, une rente dont la valeur actuelle est la plus élevée des valeurs suivantes:

- a) la valeur actuelle de la prestation de décès qu'il aurait pu recevoir conformément à 6.1.1;
- b) la valeur actuelle de la rente qu'il aurait reçue conformément à 6.2.1 (volet courant et b) pour le volet antérieur) si le service de la rente de retraite

ajournée avait débuté le premier jour du mois au cours duquel est survenu le décès du participant.

Toutefois, si au décès du participant celui-ci recevait le paiement partiel de sa rente, les dispositions de 6.2.1 (volet courant et a) pour le volet antérieur) s'appliquent à cette portion de la rente et les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent alors qu'à la portion de la rente qui est ajournée.

- 6.1.3 En plus de la prestation établie conformément à 6.1.1 ou 6.1.2 selon le cas, conjoint du participant ou, à moins que son conjoint n'ait renoncé à sa prestation de décès, les ayants cause du participant a droit au remboursement des cotisations volontaires, excédentaires et d'équilibre excédentaires accumulées avec intérêts. L'ensemble des droits payables suite au décès portent intérêts entre la date du décès et la date du versement de la prestation, en conformité avec les législations applicables.
- 6.1.4 Le conjoint du participant, s'il en est, peut en tout temps renoncer à la prestation payable pour cause de décès avant la retraite en produisant au comité de retraite une déclaration écrite contenant les renseignements prescrits par les législations applicables. Le conjoint peut révoquer cette renonciation en donnant un avis écrit au comité de retraite avant le décès du participant.
- 6.1.5 Si un participant a reçu des versements partiels de sa rente conformément à 4.1.4 ou à 4.1.5 avant le début du service de la rente viagère, il sera tenu compte desdits versements dans le calcul de la prestation payable au décès.

Article 6.2 : Décès après la date de la retraite

6.2.1 Forme normale de rente

Volet courant

Sous réserve du 2^e alinéa ou de 10.2.4, selon le cas, la forme normale de rente prévoit que si le participant décède à la date de sa retraite ou après, la rente normale et la prestation de raccordement continuent d'être versées à son bénéficiaire, s'il y a lieu, jusqu'à ce que 120 versements mensuels aient été reçus par le participant et son bénéficiaire, la garantie applicable sur la prestation de raccordement étant limitée, cependant, à sa période prévue de versement.

Si le participant décède à la date de sa retraite ou après, son conjoint reçoit, sa vie durant, une rente égale à 60 % de la rente que le participant recevait au moment de son décès, la rente payable au participant lors de sa retraite étant établie par équivalence actuarielle avec la rente normale prévue au premier alinéa, à moins que le conjoint ait renoncé à cette rente conformément à 10.2.1, auquel cas les dispositions du premier alinéa ou de 10.2.4, selon le cas, s'appliquent à la rente de retraite du participant.

En tout temps après le décès du participant, le bénéficiaire désigné qui a droit de recevoir les paiements garantis peut demander le versement comptant de la valeur actuelle du solde de ces versements en remplacement du paiement de ces versements. Si le bénéficiaire désigné décède après avoir commencé à recevoir des versements, mais avant le paiement du dernier versement garanti, la valeur actuelle du solde des versements garantis est versée à la succession du bénéficiaire. En l'absence de conjoint et d'un bénéficiaire désigné au décès du participant, la valeur actuelle du solde des versements garantis est versée aux ayants cause du participant en un versement unique.

Volet antérieur

- a) À moins que, en application de 10.2.1, le conjoint n'ait renoncé à la rente prévue au présent article, et sous réserve du point b) ou de 10.2.4, selon le cas, la forme normale de rente comporte une garantie de 60 versements mensuels et, à compter du décès du participant ou de la fin de la période garantie, si postérieure, 60 % de la rente continue d'être payée au conjoint, tant qu'il survit. En l'absence d'un conjoint survivant avant la fin de la période garantie, la valeur actuelle des versements garantis non effectués est versée en un paiement forfaitaire à la succession du dernier bénéficiaire de la rente.

Toutefois, pour le service crédité à compter du 1^{er} mars 2012, la forme de rente normale des participants du groupe Col blanc comporte une garantie de 120 versements mensuels.

Toutefois, pour les participants du groupe des Policiers ayant terminés leur participation active, la rente ne comporte aucune protection en cas de décès.

- b) Sous réserve de 10.2.4, à défaut de conjoint à la date de sa retraite ou lorsque le conjoint a renoncé aux prestations prévues par le présent article, la rente continue, s'il y a lieu, d'être versée à son bénéficiaire jusqu'à ce que 60 versements mensuels aient été reçus par le participant et son bénéficiaire. En l'absence d'un bénéficiaire désigné, ou si le bénéficiaire désigné choisit une telle option, la valeur actuelle du solde des versements garantis au décès du participant est versée aux ayants cause de celui-ci en un versement unique.

Toutefois, pour le service crédité à compter du 1^{er} mars 2012, la forme de rente normale des participants du groupe Col blanc comporte une garantie de 120 versements mensuels.

Si le participant a reçu des versements partiels de sa rente conformément à 4.1.4 ou à 4.1.5, il sera tenu compte desdits versements dans le calcul de la prestation payable au décès.

SECTION 7: ABSENCE TEMPORAIRE ET INVALIDITÉ**Article 7.1 : Absence temporaire**

- 7.1.1 Une période d'absence temporaire ne constitue, aux fins du régime, ni une cessation de service, ni une cessation de participation.
- 7.1.2 Si un salaire est payé au cours d'une période d'absence temporaire, les cotisations salariales continuent à être versées et la période en cause est comptée dans le calcul des années de service reconnues par le régime.
- 7.1.3 Sous réserve de 7.1.4, si aucun salaire n'est payé au cours d'une période d'absence temporaire, les cotisations salariales sont suspendues et la période en cause n'est pas comptée dans le calcul des années de service reconnues par le régime.

Lors de son retour au travail après une telle période d'absence, le participant et l'employeur peuvent convenir de reconnaître cette période, jusqu'à concurrence des limites permises par les législations applicables, en versant à la caisse les cotisations normalement requises, auxquelles s'ajouteront, le cas échéant, les intérêts courus tels qu'établis par l'administrateur.

- 7.1.4 Au cours d'une période d'absence temporaire résultant d'un congé de maternité, d'un congé de paternité ou d'un congé parental pour la naissance ou l'adoption d'un enfant,

de même que pour toute autre absence protégée de la même façon par la Loi sur les normes du travail, le participant peut continuer de verser les cotisations prévues pour une période ne devant pas excéder les limites permises par les législations applicables. Cette cotisation est fondée sur le salaire du participant au début de la période d'absence temporaire. Une telle période au cours de laquelle le participant verse les cotisations prévues est comptée dans le calcul des années de service reconnu par le régime. Lorsqu'un participant verse les cotisations prévues à 3.1, l'employeur verse également la cotisation patronale prévue au régime.

Article 7.2 : Absence résultant d'une lésion professionnelle

- 7.2.1 Malgré les dispositions de 7.1, un participant ayant subi une lésion professionnelle ouvrant droit à des prestations de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut continuer de verser au régime les cotisations prévues à 3.1 jusqu'à ce qu'il soit soumis aux dispositions de 7.3, pour une période ne devant pas excéder les limites permises par les législations applicables.
- 7.2.2 Aux fins du régime, le salaire au cours de la période d'absence visée par 7.2.1 est le salaire au début de cette période.
- 7.2.3 Une période d'absence résultant d'une lésion professionnelle au cours de laquelle le participant verse les cotisations prévues à 3.1 est comptée dans le calcul des années de service reconnues par le régime alors qu'une telle période au cours de laquelle le participant ne verse pas les cotisations prévues à 3.1 est exclue de ce calcul. Lorsqu'un participant verse les cotisations prévues à 3.1, l'employeur verse également la cotisation patronale prévue au régime.

Article 7.3 : Invalidité

- 7.3.1 Un participant atteint d'invalidité continue d'être considéré comme un participant actif au régime et la période de cette invalidité est comptée dans le calcul des années de service reconnues par le régime.
- 7.3.2 Les prestations créditées pour la durée de cette invalidité sont fondées sur le salaire du participant au début de l'invalidité, indexé annuellement par la suite, selon l'augmentation de l'indice des prix à la consommation, sujet toutefois à une indexation maximale de 3,0 % par année.
- 7.3.3 Le coût des prestations créditées au cours de ladite période est entièrement assumé par la caisse de retraite.

SECTION 8: CESSION DE DROITS ENTRE CONJOINTS

Article 8.1 : Conditions de partage

- 8.1.1 En cas de séparation de corps, de divorce, de nullité du mariage, de dissolution (autrement que par le décès) ou d'annulation de l'union civile, les droits accumulés par le participant au titre du régime sont, sur demande faite par écrit au comité de retraite, partagés avec son conjoint dans la mesure prévue au *Code civil du Québec* et autres législations applicables, par le jugement du tribunal ou par la déclaration commune notariée de dissolution de l'union civile.

Pareillement, lorsque le tribunal ou la déclaration notariée attribue au conjoint d'un participant, en paiement d'une prestation compensatoire, des droits que ce dernier a accumulés au titre du régime, ces droits sont, sur demande faite par écrit au comité de retraite, cédés au conjoint dans la mesure prévue par le jugement du tribunal ou par la déclaration notariée.

- 8.1.2 Lorsqu'il y a cessation de la vie maritale entre un participant et son conjoint de fait, ceux-ci peuvent, dans les 12 mois de ladite cessation, convenir par écrit de partager entre eux les droits qu'a accumulés le participant au titre du régime de retraite; une telle convention ne peut toutefois avoir pour effet d'attribuer au conjoint plus de 50 % de la valeur actuelle de ces droits.
- 8.1.3 À moins qu'ils ne lui soient remboursés en conformité des législations applicables, les droits attribués au conjoint à la suite du partage des droits du participant ou pour le paiement d'une prestation compensatoire ne peuvent servir qu'à la constitution d'une rente viagère, et sont transférés conformément à 9.1.5.
- 8.1.4 Les droits accumulés par le participant qui sont sujets à partage ou à cession en vertu des présentes, sont établis conformément aux législations applicables, de même que les droits résiduels qui en résultent.
- 8.1.5 Lorsque le montant initial de la rente payée au participant a été réduit, par équivalence actuarielle, pour tenir compte du fait que le participant avait un conjoint à la date de la retraite et que, pour une raison autre que le décès du conjoint, ce dernier perd son statut de conjoint, au sens du régime, le participant a le droit d'obtenir que le montant de sa rente soit recalculé de manière à qu'il soit tenu compte, s'il y a lieu, de son divorce, de sa séparation de corps, de l'annulation de son mariage ou, dans le cas d'un conjoint de fait, pour tenir compte de la cessation de sa vie maritale, survenu après le début du service de la rente. À cette fin, le participant ne doit pas avoir demandé le maintien du statut du conjoint, prévu à l'article 10.1.3.

Le montant et les caractéristiques de la rente sont alors réétablis à la date d'effet du divorce, de la séparation de corps, de l'annulation de mariage, de la dissolution ou de l'annulation de l'union civile ou de la cessation de vie maritale comme si le participant n'avait pas eu de conjoint à la date du début du service de la rente. Le nouveau montant de la rente n'est payable qu'à compter de la date du rétablissement.

Une telle redétermination doit être effectuée, sans demande du participant, lorsque les droits du participant font l'objet d'un partage avec son ex-conjoint, dans le cadre de la dissolution du lien conjugal, sauf dans le cas où le participant a demandé le maintien du statut du conjoint conformément à 10.1.3 b).

Article 8.2 : Relevé de droits aux conjoints

- 8.2.1 Dès l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage, en paiement d'une prestation compensatoire, en dissolution ou en annulation de l'union civile, le participant et son conjoint ont droit, sur demande faite par écrit au comité de retraite, d'obtenir un relevé faisant état des droits accumulés par le participant au titre du régime et de leur valeur actuelle en date de l'introduction de l'instance, conformément aux législations applicables.

Le conjoint peut dès lors consulter le texte du régime ainsi que les documents prescrits par les législations applicables.

- 8.2.2 Les dispositions de 8.2.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires aux conjoints de fait visés par 8.1.2, le relevé étant alors établi à la date de la cessation de la vie maritale.
- 8.2.3 Le participant et son conjoint ont également droit, sur demande écrite soumise au comité de retraite contenant les renseignements prévus par les législations applicables, d'obtenir un relevé à l'occasion d'une médiation tenue dans le cadre de procédures en matière familiales ou au cours d'une demande commune de dissolution de l'union civile devant notaire. Ce relevé fait état des droits accumulés par le participant au titre du régime en date de la cessation de leur vie commune et des autres renseignements prescrits par les législations applicables.

SECTION 9: TRANSFERTS

Article 9.1 : Transfert à un autre régime ou remboursement

- 9.1.1 Sous réserve de 9.1.8, lorsqu'un participant a droit à un remboursement en vertu du régime, il peut autoriser, par écrit, le comité de retraite à transférer une partie ou la totalité de la somme remboursable à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à tout autre régime de retraite prescrit par les législations applicables.

RM2214 du 2025-12-15, a. 16 (soulignement - avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2014)

- 9.1.1.1 Lorsqu'un participant cesse sa participation au régime avant l'âge de 55 ans pour une raison autre que le décès, il a droit, sur demande présentée dans les délais stipulés ci-dessous, en remplacement du paiement de sa rente, au transfert de la valeur actuelle de cette rente à tout régime de retraite immobilisé prescrit par les législations applicables.

La demande de transfert doit être présentée dans les 90 jours qui suivent la réception du relevé de cessation de participation ou, par la suite, dans les 90 jours suivant chaque cinquième anniversaire de la cessation de sa participation, mais au plus tard dans les 90 jours suivant la date où il atteint l'âge de 55 ans.

Le comité de retraite effectue le transfert dans le régime de retraite immobilisé indiqué par le participant au plus tard 60 jours après la réception de la demande de transfert.

RM2214 du 2025-12-15, a. 17 (soulignement - avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2014)

- 9.1.2 Tout participant a droit au remboursement de la valeur de la rente si celle-ci est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles pour l'année où il cesse sa participation, à la condition que le participant en fasse la demande dans les 90 jours de la réception de son relevé de droits ou par la suite dans les 90 jours de chaque cinquième anniversaire de sa cessation de participation.

Le comité de retraite effectue le transfert dans l'instrument financier indiqué par le participant au plus tard 60 jours après la réception de la demande de transfert.

- 9.1.3 Si le participant n'a pas fait connaître au comité ses instructions quant aux modalités de remboursement désirées conformément à 9.1.2, le comité de retraite a le pouvoir de payer au participant la valeur de ses droits au moyen d'un versement comptant.

- 9.1.4 Sous réserve des législations applicables, lorsqu'un remboursement ou une prestation autre qu'une rente viagère est payable au conjoint conformément à 6.1, celui-ci peut

autoriser le comité, par écrit, à transférer à son crédit une partie ou la totalité de la somme remboursable ou de la valeur actuelle de la prestation à tout régime de retraite prescrit par les législations applicables.

- 9.1.5 Les droits attribués au conjoint d'un participant conformément à 8.1 qui ne peuvent lui être remboursés, doivent être transférés à un régime de retraite prescrit par les législations applicables.
- 9.1.6 Lorsqu'un participant quitte le service de l'employeur, il peut autoriser, par écrit, le comité de retraite à transférer, conformément aux législations applicables, ses cotisations volontaires accumulées avec intérêts à tout régime de retraite prescrit par les législations applicables.
- 9.1.7 Les cotisations excédentaires et d'équilibre excédentaires du participant peuvent être transférées hors du régime, conformément à 9.1.1 ou 9.1.2, seulement si le participant effectue simultanément le transfert de la rente normale à laquelle il a droit.
- 9.1.8 Le participant ou bénéficiaire qui, en vertu des présentes, a droit au transfert d'une somme qui excède les limites permises par les législations applicables reçoit le remboursement de la somme excédentaire.
- 9.1.9 Lorsque le participant a cessé sa participation au régime, il a droit, sur demande, au remboursement complet et immédiat de la valeur actuelle de ses droits, qu'il ait ou non commencé à recevoir sa rente, sur présentation de preuves qui, de l'avis du comité, sont satisfaisantes pour démontrer que, à la date de sa demande, il a cessé de résider au Canada depuis au moins deux ans.
- 9.1.10 Sous réserves des législations applicables et de l'article 10.5, un transfert en vertu du présent article constitue, pour le comité, une quittance finale de toute prestation ou remboursement payable au participant ou au conjoint en vertu du régime.

Article 9.2 : Transfert au régime

- 9.2.1 Tout employé embauché par l'employeur qui était antérieurement membre d'un régime enregistré de retraite, d'un régime de participation différée aux bénéfices, d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou régime de pension agréé collectif peut, avec le consentement du comité de retraite et sous réserve des législations applicables, transférer à la caisse les sommes qui lui étaient acquises dans son ancien régime.
- 9.2.2 Le transfert prévu à 9.2.1 peut être effectué en autant que l'employé ait rempli les conditions d'admissibilité stipulées en 2.1, et ait adhéré au régime.
- 9.2.3 Sous réserve de 9.2.4, les sommes transférées de l'ancien régime conformément à 9.2.1 sont considérées comme des cotisations volontaires et, en conséquence, sont soumises aux dispositions des présentes applicables à de telles cotisations.
- 9.2.4 Les sommes transférées conformément à 9.2.1 qui sont sujettes à une règle d'immobilisation en vertu des législations applicables, ne pourront être remboursées au participant et devront servir à l'achat d'une rente additionnelle ou être de nouveau transférées en cas de cessation de service ou de retraite.

Article 9.3 : Entente de transfert

- 9.3.1 Le comité de retraite peut conclure avec un gouvernement canadien, une corporation canadienne ou une institution canadienne ayant un régime de retraite pour ses employés, ou avec tout organisme administrant un tel régime de retraite, une entente de transfert de service au crédit d'employés et des montants appropriés établis conformément à ladite entente. Le comité doit présenter une demande d'enregistrement à Retraite Québec pour obtenir l'autorisation de l'appliquer.
- 9.3.2 Les sommes ayant fait l'objet d'une entente de transfert seront considérées, comme des cotisations salariales ou patronales et régies comme toute autre cotisation de même nature, selon les dispositions du régime et les législations applicables.
- 9.3.3 Le comité de retraite doit, dans les 30 jours de la conclusion d'une telle entente, en transmettre copie aux autorités gouvernementales compétentes.

SECTION 10: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10.1 : Dispositions relatives au bénéficiaire

10.1.1 Désignation du bénéficiaire

La désignation du bénéficiaire de la prestation de décès prévue au régime et sa révocation sont régies par les articles 2445 à 2459 du *Code civil du Québec*, compte tenu des adaptations nécessaires. Notamment, la désignation d'un bénéficiaire autre que le conjoint marié ou uni civilement au participant est révocable, à moins de stipulation contraire. Toutefois, la désignation par le participant de son conjoint marié ou uni civilement à titre de bénéficiaire est irrévocable, à moins de stipulation contraire.

Sujet aux limites prévues ci-dessus, un participant peut, soit par un avis écrit au comité de retraite, soit par testament, nommer ou révoquer tout bénéficiaire de la prestation de décès dans la mesure où les législations applicables ne prévoient pas l'attribution automatique d'une telle prestation à son conjoint, s'il en est.

10.1.2 Limitation des droits du bénéficiaire irrévocable

Le remboursement ou le transfert des droits du participant en vertu du régime n'est pas sujet à l'obtention du consentement du bénéficiaire irrévocable, s'il en est.

10.1.3 Extinction des droits du conjoint à une prestation de décès

Le droit à une prestation de décès accordé au conjoint du participant conformément au régime et aux législations applicables s'éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le divorce, l'annulation de mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou, dans le cas d'un conjoint de fait, par la cessation de la vie maritale, sauf dans les cas suivants:

- a) lorsque le conjoint reçoit une prestation de décès non pas à titre de conjoint, mais à titre d'ayant cause du participant.
- b) lorsque le participant a avisé par écrit le comité de retraite de verser la rente ou la prestation de décès à ce conjoint malgré le divorce, l'annulation du mariage, la séparation de corps, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou, dans le cas d'un conjoint de fait, malgré la cessation de la vie maritale.

Malgré toute disposition à effet contraire, si 1) la personne mariée au participant a perdu son statut de conjoint par suite d'une séparation de corps, 2) une autre personne vit maritalement avec le participant et 3) le participant n'a pas nommé comme bénéficiaire désigné quelqu'un d'autre que la personne avec qui il vit maritalement, alors la personne avec qui il vit maritalement peut se qualifier comme conjoint au sens du régime si, par ailleurs, elle satisfait aux exigences de la définition de conjoint. Aux fins de vérifier si cette personne répond aux exigences de cette définition, le participant est réputé ne pas être marié.

Lorsqu'une personne avec qui le participant vit maritalement se qualifie comme conjoint en vertu du paragraphe précédent, le participant peut choisir de modifier le montant de sa rente et de la prestation de décès conformément à 10.2.2, et ce, que son conjoint ait ou non renoncé à la prestation de décès conformément à 10.2.1.

Article 10.2 : Formes optionnelles de rente

10.2.1 Avant que ne débute le service de la rente du participant, à l'exception de la rente de retraite progressive prévue à 4.2.7, son conjoint, s'il en est, peut renoncer à la prestation de décès prévue à l'article 6.2.1, en remplissant le formulaire prévu à cet effet par le comité de retraite. Le conjoint peut révoquer cette renonciation en tout temps avant le début du service de la rente du participant en avisant par écrit le comité de retraite.

RM2214 du 2025-12-15, a. 18 (soulignement - avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2026)

10.2.2 Le participant peut opter pour une rente de valeur actuariellement équivalente à celle de la rente prévue au régime, dont les versements sont garantis pour une période de 10 ans, avec réversion en faveur du conjoint. La rente doit, à la fin de la période garantie, être réversible à 60 % en faveur du conjoint au décès du participant à moins que le conjoint n'ait renoncé à son droit à cette réversion.

10.2.3 Le participant ou conjoint qui a acquis droit à une rente au titre du régime, et dont l'âge est inférieur de dix ans ou moins à l'âge normal de la retraite, a droit de la remplacer, en totalité ou en partie, par une rente temporaire dont il fixe le ou les montant(s) avant qu'elle soit servie, sous réserve des limites et conditions prévues par les législations applicables. Le service de cette rente cesse au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel le participant atteint 65 ans.

10.2.4 Le participant qui n'a pas de conjoint au moment de sa retraite ou un participant dont le conjoint a renoncé à la prestation de décès prévue à l'article 10.2.1, et ce, conformément à 10.2.2, peut choisir de modifier le montant de sa rente et de la prestation de décès à compter de sa retraite en optant pour l'une ou l'autre des modalités suivantes:

- a) une rente viagère avec période garantie 10 ans;
- b) une rente payable aussi longtemps que le participant vit et après son décès, un pourcentage de cette rente continue à être versé à son conjoint sa vie durant; ce pourcentage ne peut être inférieur à 60 % et ne peut dépasser 100 %;
- c) toute autre forme de rente conforme aux législations applicables.

Malgré ce qui précède, un participant dont le conjoint, s'il en est, n'a pas renoncé à la prestation de décès prévue à 6.2.1 peut tout de même se prévaloir d'une option sous réserve de prévoir, en cas de décès du participant, le versement à son conjoint d'une

rente viagère au moins égale à 60 % de la rente que recevait le participant au moment de son décès.

- 10.2.5 Le choix du participant ou du conjoint conformément à 10.2 doivent être transmis par écrit au comité de retraite avant la date de la retraite.
- 10.2.6 Le montant de la rente résultant des options prévues au présent article est établi par l'actuaire selon l'équivalence actuarielle avec la rente de forme normale décrite à 6.2.1.

Article 10.3 : Prestations maximales

- 10.3.1 La rente annuelle viagère, à l'exception de la majoration prévue à 4.2.4, payable à la date de la retraite, et qui se poursuit après la date de la retraite normale, est sujette à la limite décrite en 10.3.2, 10.3.3 et 10.3.4.
- 10.3.2 La limite prévue en 10.3.1 est établie à la date de la retraite et correspond au moindre:
 - a) du plafond des prestations déterminées, multiplié par le nombre d'années de service reconnues, sujet à un maximum de 35 pour les années de service reconnues antérieures au 1^{er} janvier 1992;
 - b) d'un montant qui est le produit de:
 - 2 % multiplié par le nombre d'années de service reconnues, sujet à un maximum de 35 pour les années de service reconnues antérieures au 1^{er} janvier 1992;
 - la moyenne des trois meilleures années de rémunération indexée versée par l'employeur.
- 10.3.3 Le montant obtenu en 10.3.2 est réduit de $\frac{1}{4}$ % par mois, s'il y a lieu, pour chaque mois compris entre la date de la retraite et le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la première des dates suivantes:
 - a) La date du 60^e anniversaire de naissance du participant;
 - b) La date à laquelle le participant aurait complété 30 années de service s'il était demeuré au service de l'employeur;
 - c) La date à laquelle les années de service et l'âge du participant auraient totalisé 80 s'il était demeuré au service de l'employeur.
- 10.3.4 Toute rente annuelle viagère payable à un participant est sujette, à compter du début de son versement, à la limite résultant de 10.3.2 et de 10.3.3, ajustée, à compter du 1^{er} janvier qui suit la date de la retraite, en fonction de l'augmentation proportionnelle de l'indice des prix à la consommation.
- 10.3.5 La prestation de raccordement payable en vertu du présent règlement est sujette au moindre des limites décrites en 10.3.6 et 10.3.7.
- 10.3.6 La première limite prévue en 10.3.5 est établie à la date de la retraite et correspond à l'excédent de la somme des éléments suivants sur la rente annuelle obtenue en 10.3.1:
 - a) le plafond des prestations déterminées à la date de la retraite multiplié par le nombre d'années de service reconnues, sujet à un maximum de 35 pour les années de service reconnues au 1^{er} janvier 1992;
 - b) 25 % de la moyenne des maximums des gains admissibles de l'année et des deux années précédentes, multiplié par la proportion que représente le

nombre d'années de service reconnues, sur 35; cette proportion est sujette à un maximum de 1.

10.3.7 La deuxième limite prévue en 10.3.5 est établie à la date de la retraite et correspond au montant que représente la moyenne pondérée des éléments suivants:

a) La somme de:

- la rente annuelle maximale payable au titre de la Loi sur la sécurité de la vieillesse;
- la rente annuelle maximale qui serait payable au participant au titre de la Loi sur le régime de rentes du Québec s'il était âgé de 65 ans multipliée par le rapport entre la moyenne de ses trois meilleures années de rémunération sur la moyenne des maximums des gains admissibles correspondants, sujet à un maximum de 1.

b) la somme obtenue en a) est réduite de $\frac{1}{4}\%$ par mois, s'il y a lieu, pour chaque mois compris entre la date de la retraite et le 60^e anniversaire de naissance du participant et multipliée par la proportion que représente le nombre d'années de service reconnues du participant, sur 10; cette proportion est sujette à un maximum de 1;

La pondération applicable à chacun des éléments décrits ci-dessus est fonction du nombre d'années de service reconnues antérieures au 1^{er} janvier 1992 pour l'élément a), et du nombre d'années de service reconnues postérieures au 31 décembre 1991 pour l'élément b), par rapport au nombre total d'années de service reconnues.

10.3.8 L'application des articles 10.3.1 et 10.3.5 s'effectue en tenant compte, le cas échéant, de toute rente résultant de l'excédent d'actif réparti lors de la dissolution du régime et de tout droit cédé au conjoint conformément à 8.1.

10.3.9 Toutes les prestations prévues par le présent régime et par tout autre régime agréé de l'employeur doivent respecter les limites imposées par la Loi de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne les facteurs d'équivalence.

10.3.10 Les articles 10.3.1 et 10.3.9 ne s'appliquent pas à la portion de la rente annuelle provenant des cotisations volontaires, excédentaires et d'équilibre excédentaires.

10.3.11 La date d'événement pour les fins des articles 10.3.1 et 10.3.9 correspond à la date où les rentes deviennent payables, sauf dans les conditions suivantes:

- a) en cas de retraite ajournée, on utilise la date de la retraite normale;
- b) en cas de cessation de service, on utilise la date de cessation de service;
- c) en cas de terminaison du régime, on utilise la date de terminaison;
- d) en cas de décès, on utilise la date du décès;
- e) en cas de séparation de corps, divorce ou nullité de mariage d'un participant, on utilise la date de l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce ou en annulation de mariage, ou la date de la cessation de la vie maritale, selon le cas;
- f) en cas de cessation de la vie maritale entre un participant et son conjoint de fait, tel que défini en 1.2.17, on utilise la date de cessation de la vie maritale.

10.3.12 Lorsqu'une prestation créditez à un participant excède les limites permises par les législations applicables, le régime peut être modifié afin de réduire cette prestation, si cela a pour but d'éviter le retrait de l'agrément du régime.

Article 10.4 : Versement des prestations

- 10.4.1 La rente annuelle payable à un participant, à l'exception de la rente de retraite progressive prévue à 4.2.7, est viagère et lui est versée en 12 versements mensuels égaux, le premier jour de chaque mois à compter de sa retraite.

RM2214 du 2025-12-15, a. 19 (soulignement - avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2026)

- 10.4.2 Lors de sa retraite anticipée, facultative, normale ou ajournée, le participant n'a droit qu'à la rente prévue au régime et non à un remboursement de cotisations, sauf stipulations contraires aux présentes.
- 10.4.3 Sauf en application de la section 8, tout remboursement ou prestation en vertu du régime est inaccessible et insaisissable et ne peut être ni cédé, grevé, anticipé ou offert en garantie, ni faire l'objet d'une renonciation.

De plus, toute cotisation versée ou retenue en vue d'être versée à la caisse de retraite, toute somme remboursée ou remboursable, toute prestation payée ou payable en vertu du régime ainsi que toute somme attribuée au conjoint en vertu d'un partage ou d'une cession de droits est insaisissable, sauf dans la mesure où il s'agit de cotisations volontaires ou de prestations découlant de telles cotisations.

Malgré toute autre disposition du régime, les cotisations, remboursements ou prestations sont saisissables pour dette alimentaire, pour prestation compensatoire ou pour l'exécution des jugements en partage du patrimoine familial dans la mesure prévue aux lois civiles applicables. Au cas où une telle saisie est pratiquée, la valeur des droits accumulés par le participant à la date de la saisie est établie conformément aux législations applicables et le montant payé au créancier saisissant est appliqué en réduction des droits du participant conformément aux méthodes prévues par les lois applicables.

- 10.4.4 Avant de recevoir toute prestation prévue par le régime, le participant ou tout bénéficiaire doit fournir au comité une preuve d'âge et tout autre renseignement que le comité juge nécessaire.
- 10.4.5 Aucun montant de rente en cours de paiement ne peut être diminué par la suite pour tenir compte d'une modification des prestations payées en vertu des régimes publics.
- 10.4.6 Les prestations payables en un versement unique suite au décès d'un participant doivent être versées dès que possible suivant ce décès.
- 10.4.7 Malgré toute disposition à effet contraire, un participant qui a acquis droit à une rente peut la remplacer partiellement ou totalement avant qu'elle soit servie par un paiement en un seul versement, ou demander le transfert d'une partie ou de la totalité de sa valeur à un fonds de revenu viager, mais uniquement dans la mesure permise par les législations applicables.

Article 10.5: Conditions d'acquittement

- 10.5.1 La valeur actuelle de toute prestation à laquelle acquiert droit un participant ou bénéficiaire au titre d'un volet du régime alors que le degré de solvabilité de celui-ci est inférieur à 100 %, ne peut être acquittée en un versement unique par le volet de la caisse de retraite qu'en proportion du degré de solvabilité du volet, sous réserve de 10.5.2 à 10.5.4.

Malgré ce qui précède et 10.5.2 à 10.5.4, les cotisations volontaires versées par un participant doivent toujours être acquittées à 100 %, peu importe le degré de solvabilité du volet du régime.

RM2214 du 2025-12-15, a. 20 (soulignement - avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2014)

10.5.2 **Cessation de participation active avant le 20 juillet 2016**

En cas de cessation de participation active avant le 20 juillet 2016, pour un participant qui demande le transfert de ses droits avant le 1^{er} janvier 2017 ou dans les 90 jours de la réception du relevé initial de cessation de participation active, la valeur actuelle de toute prestation qui ne peut être acquittée aux termes de 10.5.1 est capitalisée par le versement d'une somme additionnelle au volet et payée au participant ou bénéficiaire conformément aux législations applicables.

10.5.3 **Cessation de participation active à compter du 20 juillet 2016**

Volet antérieur

La valeur actuelle de toute prestation qui ne peut être acquittée aux termes de 10.5.1 est capitalisée par le versement d'une somme additionnelle au volet et payée au participant ou bénéficiaire conformément aux législations applicables.

Volet courant

Seulement lorsque les législations applicables le requièrent, la valeur actuelle de toute prestation qui ne peut être acquittée aux termes de 10.5.1 est capitalisée par le versement d'une somme additionnelle conformément à 10.5.6 et payée au participant ou bénéficiaire conformément aux législations applicables.

Pour plus de clarté, lorsque les législations applicables ne requièrent pas une telle capitalisation, l'acquittement prévu à 10.5.1 en proportion du degré de solvabilité du volet du régime constitue alors un acquittement final.

RM2214 du 2025-12-15, a. 21 (soulignement - avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2014)

10.5.3 **Cessation de participation active à compter du 20 juillet 2016 jusqu'au 21 février 2024**

En cas de cessation de participation active, de décès ou de demande de transfert de droits à compter du 20 juillet 2016 jusqu'au 21 février 2024, les règles suivantes s'appliquent.

Volet antérieur

La valeur actuelle de toute prestation qui ne peut être acquittée aux termes de 10.5.1 est capitalisée par le versement d'une somme additionnelle au volet et payée au participant ou bénéficiaire conformément aux législations applicables.

Volet courant

Seulement lorsque les législations applicables le requièrent, la valeur actuelle de toute prestation qui ne peut être acquittée aux termes de 10.5.1 est capitalisée par le versement d'une somme additionnelle conformément à 10.5.6 et payée au participant ou bénéficiaire conformément aux législations applicables.

Pour plus de clarté, lorsque les législations applicables ne requièrent pas une telle capitalisation, l'acquittement prévu à 10.5.1 en proportion du degré de solvabilité du volet du régime constitue alors un acquittement final.

RM2214 du 2025-12-15, a. 22 (soulignement - avec prise d'effet le 22 février 2024)

10.5.3.1 **Cessation de participation active à compter du 22 février 2024**

En cas de cessation de participation active, de décès ou de demande de transfert de droits à compter du 22 février 2024, les règles suivantes s'appliquent.

La valeur des droits d'un participant ou bénéficiaire qui a la possibilité de demander que ses droits soient maintenus dans le régime est acquittée conformément à 10.5.1 et cet acquittement constitue alors un acquittement final.

La valeur des droits d'un participant ou bénéficiaire qui n'a pas la possibilité de demander que ses droits soient maintenus dans le régime est acquittée à 100 %, peu importe le degré de solvabilité du volet du régime, et aucun versement de somme additionnelle n'est requis à cette fin.

RM2214 du 2025-12-15, a. 23

10.5.4 Malgré 10.5.1 à 10.5.3, le montant total acquitté ne peut être moindre que la somme des éléments suivants, accumulés avec intérêts:

- a) des cotisations salariales d'exercice; et
- b) des cotisations salariales de stabilisation; et
- c) des cotisations salariales d'équilibre; et
- d) des cotisations salariales additionnelles.

10.5.5 Pour le volet antérieur, la somme additionnelle requise en vertu de 10.5.2 ou à 10.5.3 est payable par l'employeur conformément à 3.2.2.

RM2214 du 2025-12-15, a. 24 (soulignement - avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2014)

10.5.6 Pour le volet courant, la somme additionnelle requise en vertu de 10.5.2 ou 10.5.3 est payable par les cotisations additionnelles pour droits résiduels versées au cours de l'exercice financier conformément à 3.1.1, 3.2.1 et 3.3.2.

RM2214 du 2025-12-15, a. 25 (soulignement - avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2014)

Article 10.6 : Modification au régime

10.6.1 Les dispositions du régime peuvent être modifiées en tout temps par l'employeur, sous réserve des obligations découlant de toute convention collective applicable ou entente intervenue à cette fin et sous réserve des législations applicables pourvu que les modifications apportées n'aient pas l'effet de diminuer ou d'annuler les droits accumulés des participants ».

10.6.2 L'employeur doit aviser immédiatement par écrit le comité de retraite de toute modification qu'il compte apporter au régime.

- 10.6.3 Si une modification apportée conformément à 10.6.1 requiert qu'une cotisation soit versée en vertu des législations applicables, la modification devra prévoir la répartition et les modalités de paiement de cette cotisation entre l'employeur et les participants actifs.
- 10.6.4 Toute modification au régime doit être enregistrée auprès des autorités gouvernementales compétentes.
- 10.6.5 Le comité de retraite qui projette de demander l'enregistrement d'une modification doit en aviser les participants, actifs et non actifs, selon les modalités prévues par les législations applicables.

Article 10.7 : Volet courant - Fonds de stabilisation

- 10.7.1 Un fonds de stabilisation est mis en place au 1^{er} janvier 2014.
- 10.7.2 Lorsque possible, le fonds de stabilisation et les cotisations de stabilisation sont utilisés pour acquitter toute cotisation d'équilibre relative à un déficit actuariel technique au volet courant établie par une évaluation actuarielle transmise aux autorités gouvernementales.
- 10.7.3 Le solde du fonds de stabilisation, à la fin d'un exercice financier, est égal à :
- la somme des éléments suivants:
 - le solde du fonds de stabilisation à la fin de l'exercice financier précédent;
 - les cotisations de stabilisation versées durant l'exercice; et
 - tout gain actuariel au volet courant constaté lors d'une évaluation actuarielle;
 - moins la somme des éléments suivants :
 - les sommes utilisées pour l'acquittement d'une cotisation d'équilibre;
 - les sommes utilisées, sur décision du comité de retraite, pour l'acquittement d'un déficit technique;
 - les sommes utilisées pour l'amélioration des bénéfices conformément à 10.8.3.

RM2214 du 2025-12-15, a. 26 (soulignement - avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2014)

- 10.7.4 La valeur minimale que doit atteindre le fonds de stabilisation est égale au plus élevé de:
- 15 % du passif déterminé sur la base de capitalisation
 - Le montant qui représente la provision pour écarts défavorables

Article 10.8 : Volet courant - Excédent d'actif

- 10.8.1 L'excédent d'actif au volet courant est établi sur base de capitalisation à chaque évaluation actuarielle du régime. Il correspond à l'excédent de l'actif du volet courant sur la somme du passif et de la valeur minimale que doit atteindre le fonds de stabilisation.
- 10.8.2 L'excédent d'actif est d'abord utilisé afin de rétablir l'indexation des rentes créditées qui auraient été réduites conformément à 3.1.1.
- 10.8.3 L'excédent d'actif peut être utilisé sous l'une des formes suivantes, en conformité avec les législations applicables:
 - a) Améliorer les bénéfices;
 - b) Demeurer dans le fonds de stabilisation; et
 - c) Toute autre utilisation pertinente.
- 10.8.4 Toute modification effectuée dans le cadre d'une utilisation d'excédent d'actif conformément à 10.8.3 sera convenue entre les parties et est sujette à 10.6.
- 10.8.5 Toute modification effectuée dans le cadre d'une utilisation d'excédent d'actif doit être précédée, le cas échéant, d'un transfert du fonds de stabilisation au compte général pour éliminer tout déficit.

Article 10.9 : Volet antérieur - Excédent d'actif

- 10.9.1 L'excédent d'actif au volet antérieur est établi sur base de capitalisation à chaque évaluation actuarielle du régime. Il correspond à l'excédent de l'actif du volet antérieur du régime, sur la somme du passif et de la provision pour écarts défavorables du volet antérieur.
- 10.9.2 L'excédent d'actif est déterminé en application de 10.9.1, lors d'une évaluation actuarielle soumise aux autorités gouvernementales. L'excédent d'actif peut, après entente entre les parties, être utiliser sous l'une des formes suivantes, en conformité avec les législations applicables:
 - a) Indexer les rentes des participants actifs au sens de la Loi RRSM, d'une manière uniforme entre les catégories d'employés, selon l'indice des prix à la consommation, jusqu'à un maximum de 2,0 %;
 - b) Améliorer les bénéfices;
 - c) Demeurer dans la caisse de retraite; et
 - d) Toute autre utilisation pertinente.

10.9.3 Réserve de restructuration

Une réserve de restructuration est créée au 1^{er} janvier 2014 pour les participants qui ne sont pas retraités au 13 juin 2014 et qui n'ont pas demandé de recevoir leur rente avant cette date.

La valeur de la réserve de restructuration est initialement établie à l'évaluation actuarielle post-restructuration du 31 décembre 2013 et elle correspond à la différence entre:

- a) la valeur du passif des participants visés en présument une indexation de la rente viagère conformément à 4.3; et
- b) la valeur du passif des participants visés en ne présument aucune indexation.

Par la suite, la réserve de restructuration évolue de la façon suivante:

- a) sont soustraites les sommes nécessaire à la restructuration, tel qu'exigé par la Loi RRSM;
- b) sont soustraites les sommes accordée tel que prévu ci-après;
- c) sont ajoutés les intérêts.

Les parties ont convenu d'écouler la totalité de la réserve de restructuration au 31 décembre 2013, lors de l'évaluation actuarielle post-restructuration. Ainsi, la réserve de restructuration a été utilisée, en conformité avec les législations applicables, afin de bonifier les prestations du volet antérieur des participants visés dont l'indexation a été abolie, de la façon suivante:

- a) Pour les Cadres, ajout d'une indexation rétroactive de 8,70 % au salaire carrière; et
- b) Pour les Cols Blancs, ajout d'une indexation rétroactive de 12,83 % au salaire carrière depuis le 1^{er} janvier 1992; et
- c) Pour les Cols Bleus, ajout d'une indexation rétroactive de 10,56 % au salaire carrière; et
- d) Pour les Loisirs, ajout d'une indexation rétroactive de 14,09 % au salaire carrière.

La réserve de restructuration ne peut être négative et cesse d'exister lorsqu'elle est épuisée.

10.9.4 Toute modification effectuée dans le cadre d'une utilisation d'excédent d'actif sera convenue entre les parties et est sujette à 10.6.

Article 10.10 : Participation à plus d'un régime de l'employeur

10.10.1 Lorsqu'un participant a participé à plus d'un régime de retraite de l'employeur, il a droit à la somme des remboursements ou des prestations payables par chacun des régimes.

Article 10.11 : Retour après une cessation de service

10.11.1 Sous réserve de 10.11.2, un ancien employé qui revient au service de l'employeur comme employé est considéré, aux fins du régime, comme un nouvel employé.

10.11.2 Malgré ce qui précède, dans le cas d'un ancien participant qui n'avait pas reçu un remboursement lors de sa cessation de service, la reconnaissance d'années de service antérieures à 1992 ne sera possible que si le montant nécessaire pour en financer le coût total provient d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un régime enregistré de participation différée aux bénéfices ou d'un régime de pension agréé.

10.11.3 Malgré ce qui précède, si l'employé visé à 10.11.1 revient au travail après la date de sa retraite, il ne peut être considéré comme un participant actif à moins que le versement de sa rente ne soit suspendu conformément aux législations applicables.

SECTION 11: ADMINISTRATION DU RÉGIME

Article 11.1 : Formation du comité de retraite

11.1.1 Le comité de retraite administre le régime et la caisse de retraite établie en vertu des présentes.

11.1.2 Le comité de retraite est composé en tout temps de huit membres résidant au Canada, comme suit:

- a) Deux sont les représentants de l'employeur;
- b) Un est le représentant des cadres;
- c) Un est le représentant des participants non actifs;
- d) Un est le représentant des employés syndiqués du Syndicat des employés municipaux de Rivière-du-Loup (CSN);
- e) Un est le représentant des employés syndiqués du Syndicat des travailleuses et travailleurs des loisirs de Rivière-du-Loup (CSN);
- f) Un est le représentant des employés syndiqués du Syndicat des fonctionnaires municipaux de Rivière-du-Loup (FISA);
- g) Un est un membre externe.

Le représentant des participants non actifs est désigné lors de l'assemblée annuelle prévue à 11.5.

Le membre externe, à savoir qu'il n'est ni employé de l'employeur, ni participant au régime, est désigné par les autres membres du comité de retraite.

La désignation de tous les membres est entérinée par l'assemblée annuelle prévue à 11.5.

11.1.3 Chacun des groupes de participants actifs ou non actifs et les bénéficiaires qui reçoivent une rente peut aussi, lors de l'assemblée annuelle, sur demande adressée au président de l'assemblée, désigner 2 membres additionnels du comité de retraite, en plus du nombre prévu au premier alinéa de 11.1.2.

Ces désignations se font selon les règles proposées par le comité de retraite ou selon les règles adoptées par chacun des groupes lors de l'assemblée.

Par suite de l'exercice de ce droit, le nombre total de membres du comité est augmenté au maximum de 4 membres, selon le cas. Ces membres additionnels du comité de retraite ont tous les droits, priviléges et pouvoirs des autres membres du comité à l'exception du droit de vote. Toutefois, ces droits, priviléges et pouvoirs ne peuvent être exercés de manière à leur donner indirectement le droit de vote. Ainsi, aucun membre additionnel ne peut être élu président, vice-président ou secrétaire-trésorier du comité. Si, lors d'une assemblée annuelle, le mandat de l'un des membres additionnels n'est pas reconduit ou s'il n'est pas remplacé, le nombre total de membres du comité est réduit d'autant.

11.1.4 Les membres du comité élisent parmi eux le président et le vice-président. Ils nomment également le secrétaire-trésorier qui n'est pas nécessairement choisi parmi les membres du comité.

- 11.1.5 Le président est l'officier exécutif du comité; il en préside les assemblées et voit à l'exécution des décisions. Il signe les documents requérant sa signature, remplit les devoirs afférents à sa charge et les mandats qui lui sont confiés.
- 11.1.6 Le vice-président remplit les fonctions du président quand ce dernier est absent. Dans ce cas, il exerce les mêmes fonctions et il a les mêmes pouvoirs que lui.
- 11.1.7 Le secrétaire-trésorier dresse les procès-verbaux des assemblées du comité qu'il consigne dans un ou plusieurs registres tenus à cette fin. Il est chargé de la tenue de tous les registres et des livres que le comité prescrit.
- 11.1.8 Le secrétaire-trésorier est en outre chargé de la tenue d'un registre des intérêts de tout membre du comité susceptible de mettre l'intérêt personnel de celui-ci en conflit avec les devoirs de ses fonctions.
- 11.1.9 Les assemblées du comité ont lieu à l'hôtel de ville de la Ville de Rivière-du-Loup ou à tout autre endroit accepté par le comité sur convocation du président du comité, de son secrétaire-trésorier ou de 2 de ses membres, remise de main à main, par courriel ou par la poste au moins 48 heures avant l'assemblée. Tout membre du comité peut renoncer à l'avis de convocation de toute assemblée, soit avant, soit après la tenue d'une telle assemblée.
- 11.1.10 Le quorum des assemblées du comité est de 3 membres ayant droit de vote et toute décision du comité est prise à la majorité des membres présents qui ont droit de vote. Le président a droit à un vote prépondérant en cas de partage égal des voix.
- 11.1.11 Les membres du comité entrent en fonction à la date de leur nomination et le demeurent jusqu'à l'expiration de leur mandat, à moins qu'il ne soit renouvelé ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés. La durée des mandats est la suivante:
- Les représentants de l'employeur sont nommés pour une période de 2 ans, renouvelable;
 - Le représentant des participants non actifs est élu lors de l'assemblée générale annuelle pour une période de deux ans les années paires;
 - Les autres membres sont nommés selon le statut de règlement de chacun des Syndicats;
 - Le représentant des cadres est nommé par les membres du personnel-cadre de la Ville de Rivière-du-Loup pour une période de 2 ans, les années paires;
 - Le membre externe est nommé par les membres du comité pour une période de 2 ans, les années impaires.
- 11.1.12 Une personne cesse d'être membre du comité lorsque survient l'une ou l'autre des éventualités suivantes:
- son décès;
 - une incapacité physique ou mentale la rendant inapte à remplir ses fonctions, le comité jugeant de l'existence d'une telle incapacité;
 - si elle démissionne ou si sa nomination est révoquée par la partie qu'elle représentait;
 - si elle cesse d'être un participant, s'il y a lieu, dans le cas d'un représentant des participants.
- 11.1.13 Tout membre du comité peut démissionner en donnant au comité un préavis par écrit d'au moins 30 jours avant la date fixée de sa démission.

11.1.14 Un membre du comité peut être révoqué par la partie qu'il représentait; cette dernière doit donner au comité un préavis écrit de 30 jours à cet effet, sauf lorsque la révocation résulte de l'élection d'un nouveau membre lors de l'assemblée annuelle prévue à 11.5.

11.1.15 Sous réserve de 11.1.16, advenant la démission, la révocation ou la fin du mandat d'un des membres, la partie qui l'a nommé désigne un nouveau membre dans un laps de temps ne devant pas excéder 2 mois. Le mandat de ce nouveau membre expire à l'échéance du mandat du membre remplacé.

11.1.16 Si un membre du comité de retraite désigné par les participants lors de l'assemblée annuelle devient incapable d'agir, ou en cas de vacance de son poste, le comité de retraite désigne un participant pour remplir le mandat jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.

11.1.16 Seul le secrétaire-trésorier ou le membre externe, au sein du comité, de retraite peut recevoir une rémunération établie par le comité.

11.1.17 Un membre d'un comité de retraite ne peut exercer ses pouvoirs dans son propre intérêt ni dans celui d'un tiers; il ne peut non plus se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions. S'il est lui-même participant ou bénéficiaire, il doit exercer ses pouvoirs dans l'intérêt commun, en considérant son intérêt au même titre que celui des autres participants ou bénéficiaires.

Article 11.2 : Caisse de retraite

11.2.1 Toutes les cotisations au régime ainsi que les gains et profits en provenant sont versés dans la caisse de retraite, conformément à chacun des volets, qui constitue un patrimoine fiduciaire.

11.2.2 Toutes les dépenses autorisées par le comité et imputables à l'administration du régime et à la gestion de la caisse de même qu'aux honoraires professionnels s'y rattachant sont payables à même les fonds de la caisse de retraite et sont répartis comme suit entre les volets:

- a) Les frais de gestion seront assumés par la caisse de retraite en conformité avec la politique de placement de chacun des volets; et
- b) Les autres frais seront répartis au prorata des engagements (passif) de chacun des volets à moins qu'ils ne soient spécifiques à des demandes ou des travaux particuliers à un des volets.

11.2.3 Sous réserve des législations applicables, le comité est saisi de la caisse comme fiduciaire et gère, possède, investit et aliène les biens en faisant partie, avec prudence, diligence et compétence, comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable.

11.2.4 Sans toutefois restreindre d'aucune façon les droits et les pouvoirs qui lui sont conférés conformément à 11.2.2, le comité est autorisé expressément:

- a) à ouvrir, opérer et fermer des comptes de banque à charte, caisse d'épargne et de crédit ou compagnie de fiducie et à émettre des chèques et des traites sur ces comptes;
- b) à confier, en totalité ou en partie, la gestion de la caisse de retraite et de ses placements à une compagnie de fiducie ou d'assurance vie enregistrée dans la

province de Québec, ou à retenir les services de conseillers financiers indépendants;

- c) à autoriser tous les paiements à faire par les fiduciaires, assureurs ou autres ayant la garde d'une part quelconque de la caisse de retraite;
- d) à déterminer la nature et l'étendue des placements devant être faits et à s'assurer que les placements sont effectués conformément aux normes prescrites par les législations applicables.

11.2.5 Le comité de retraite se dote d'une politique écrite de placement conforme aux exigences des législations applicables et élaborée en tenant compte des caractéristiques et des engagements financiers du régime.

11.2.6 Celui qui effectue un placement non conforme aux législations applicables est, par ce seul fait et sans autre preuve de faute, responsable des pertes qui en résultent.

11.2.7 Les membres du comité de retraite qui ont approuvé un tel placement sont, par ce seul fait et sans autre preuve de faute, solidairement responsables des pertes qui en résultent.

11.2.8 Les membres du comité de retraite n'encourent toutefois aucune responsabilité s'ils ont agi valablement et en se fondant sur la recommandation de personnes dont la profession permet d'accorder foi à leurs avis.

Article 11.3 : Fonctions et pouvoirs du comité de retraite

11.3.1 Sans restreindre les fonctions et les pouvoirs nécessaires au comité de retraite pour la bonne administration du régime, le comité doit particulièrement:

- a) tenir une comptabilité précise et détaillée de l'actif et du passif de la caisse, de son revenu et de ses dépenses, et, sous réserve des législations applicables, en faire faire la vérification une fois l'an par un vérificateur indépendant;
- b) fournir à l'employeur un rapport annuel sur les opérations du régime;
- c) fournir, à la demande d'un participant, durant les heures ouvrables, les renseignements relatifs à sa participation au régime;
- d) établir des normes concernant l'administration du régime et les modalités relatives à la tenue de l'assemblée annuelle prévue à 11.5;
- e) calculer le montant des prestations ou autres sommes payables à tout participant ou bénéficiaire conformément aux stipulations du régime et déterminer à quelles personnes ces prestations sont payables, le tout conformément aux législations applicables;
- f) jusqu'à ce que les cotisations soient investies, les déposer au fur et à mesure de leur perception dans un compte spécial au nom de la caisse dans une banque, une caisse d'épargne ou de crédit, ou une compagnie de fiducie ou d'assurance vie;
- g) faire évaluer par l'actuaire, au moins tous les 3 ans, les engagements du régime;
- h) procéder à l'achat d'une rente auprès d'un assureur lorsque le comité exerce son pouvoir d'opter pour un tel achat;
- i) transmettre aux autorités gouvernementales compétentes, dans les délais prévus, les documents prescrits par les législations applicables;
- j) aviser Retraite Québec de toute cotisation non versée à la caisse dans les 60 jours qui suivent son échéance;

- k) établir les droits payables par le participant ou son conjoint en remboursement des frais engagés par la caisse relativement à une demande visée à la Section 8;

- l) décider de l'interprétation qu'il faut donner aux dispositions du présent règlement en cas de doute.

11.3.2 Le comité peut déléguer tout ou une partie de ses pouvoirs ou se faire représenter par un tiers pour un acte déterminé. En outre, le comité retient les services d'un actuaire ou d'une firme d'actuaires dont au moins un des actuaires détient le titre de *fellow* de l'Institut canadien des actuaires. S'il le juge à propos, le comité retient les services d'un comptable ou d'un conseiller ou expert pour l'assister dans l'administration du régime et la gestion de la caisse de retraite.

11.3.3 Le comité peut présenter à celui qui a le pouvoir de modifier le régime de retraite, ses recommandations quant aux modifications qui pourraient être apportées au régime.

11.3.4 Le comité de retraite répond de celui à qui il a délégué des pouvoirs entre autres, lorsqu'il n'était pas autorisé à le faire; s'il l'était, il ne répond alors que du soin avec lequel il a choisi ce déléguaire et lui a donné ses instructions.

11.3.5 Dans les 30 jours suivant l'entrée en fonction d'un membre désigné par les participants, le comité peut réexaminer les délégations de pouvoirs afin de déterminer celles qui doivent être maintenues ou révoquées.

11.3.6 Chaque membre du comité de retraite ayant un droit de vote est réputé avoir approuvé toute décision prise par les autres membres. Il en est solidairement responsable avec eux, à moins qu'il ne manifeste immédiatement sa dissidence.

Il est aussi réputé avoir approuvé toute décision prise en son absence, à moins qu'il ne transmette par écrit sa dissidence aux autres membres dans un délai raisonnable après en avoir pris connaissance.

11.3.7 Sous réserve des dispositions de 11.4, toutes les délibérations du comité de même que tout document, rapport, opinion, ou étude soumis au comité, sont confidentiels. Le comité peut cependant adopter des règles de régie interne non incompatibles avec les dispositions du régime et des législations applicables afin de prescrire les renseignements qui peuvent être divulgués, de même que les personnes à qui ces renseignements peuvent être ainsi divulgués.

11.3.8 Sous réserve des dispositions expresses contenues aux présentes, les décisions du comité relatives à l'administration, la gestion, l'opération, l'interprétation du régime et l'évaluation des biens de la caisse, sont définitives.

11.3.9 Les remboursements ou les paiements de prestation qu'effectue le comité de retraite sont libératoires lorsqu'il est fondé à croire, sur la base des renseignements dont il dispose, que les personnes à qui ils sont faits sont celles qui y ont droit, et que ces remboursements ou paiements sont par ailleurs faits conformément au régime et aux législations applicables.

Cette libération ne vaut toutefois qu'à l'égard des sommes effectivement versées, ou de leur valeur.

Article 11.4 : Information

- 11.4.1 Le comité de retraite transmet à tout participant ou employé auquel s'applique le régime, dans les 90 jours de la date de son adhésion ou de la date à laquelle il est devenu un employé auquel s'applique le régime, un sommaire écrit des dispositions pertinentes du régime avec un exposé de ses droits et obligations et tout autre renseignement prescrit par les législations applicables.
- 11.4.2 Dans le cas d'une éventuelle modification au régime, le comité fournit un sommaire des dispositions modifiées et des droits et obligations qui en découlent à chaque participant.
- 11.4.3 Le comité de retraite transmet à chaque participant, avec l'avis de convocation de l'assemblée prévue à 11.5, un relevé annuel qui contient les renseignements prescrits par les législations applicables concernant notamment:
 - a) les droits qu'il a accumulés durant le dernier exercice financier terminé et depuis son adhésion jusqu'à la fin de cet exercice;
 - b) la situation financière du régime.
- 11.4.4 À la cessation de service ou de la participation d'un employé, le comité fournit à celui-ci, à son conjoint ou à son bénéficiaire, le cas échéant, un état des rentes, prestations et remboursements auxquels il a droit, conformément aux législations applicables.
- 11.4.5 Le comité de retraite permet à tout employé auquel s'applique le régime, au participant, à son conjoint ou à son bénéficiaire qui en fait la demande, ou à leur mandataire, de prendre connaissance des documents prescrits par les législations applicables durant les heures de bureau habituelles, ou fournit copie de ces documents dans les 30 jours suivant la réception de la demande, le tout sujet aux modalités des législations applicables.

Une telle demande doit être présentée par écrit et mentionner les documents dont l'employé, le participant, le conjoint, le bénéficiaire ou le mandataire souhaite prendre connaissance.

Le comité établit les frais à imputer à l'employé, au participant, à son conjoint, à son bénéficiaire ou à leur mandataire pour satisfaire une telle demande si elle est faite plus d'une fois par période de 12 mois.

Article 11.5 : Assemblée annuelle

- 11.5.1 Dans les 6 mois de la fin de chaque exercice financier du régime, le comité de retraite convoque par avis écrit chacun des participants et l'employeur à une assemblée annuelle pour:
 - a) qu'ils prennent connaissance des modifications apportées au régime, des indications portées au registre tenu en application de 11.1.8 et de la situation financière du régime;
 - b) permettre aux participants actifs et aux participants non actifs de désigner leurs représentants au sein du comité de retraite selon les modalités proposées par le comité de retraite, ou, selon les modalités approuvées par la majorité des participants présents à l'assemblée.
- 11.5.2 Lors de l'assemblée annuelle, le comité de retraite rend compte de son administration du régime au cours de l'exercice financier précédent.

SECTION 12: TERMINAISON TOTALE DU RÉGIME

Article 12.1 : Procédure

- 12.1.1 L'employeur peut, en tout temps, dissoudre le régime, pourvu toutefois que cette dissolution n'entraîne aucunement l'affection de la caisse à des fins autres que celles prescrites par le régime et sous réserve des dispositions de toute entente intervenue.
- 12.1.2 Le régime est terminé dès que survient le premier des événements suivants:
 - a) un avis écrit de l'employeur transmis au comité de retraite, aux participants et à Retraite Québec à l'effet qu'il cesse de cotiser au régime;
 - b) l'insolvabilité, la faillite ou la liquidation de l'employeur (cessation d'existence).
- 12.1.2 Si l'employeur devait cesser de cotiser à l'égard d'une partie ou de la totalité des participants au régime, il doit en aviser aussitôt Retraite Québec. Si celle-ci considère qu'il y a terminaison totale ou partielle du régime, le comité de retraite doit, dans les 60 jours de la réception de la décision de Retraite Québec, faire préparer par l'actuaire un projet de rapport terminal portant sur la méthode à adopter pour la répartition de la caisse de retraite et contenant tout renseignement prescrit par Retraite Québec. Ce rapport, s'il est approuvé par Retraite Québec, lie le comité de retraite qui doit s'y conformer et acquitter les crédits de rente en cause dans les délais et selon les modalités que Retraite Québec impose. En outre, le comité ne peut distribuer la caisse de retraite avant cette approbation.
- 12.1.3 Chaque participant ou bénéficiaire visé par la terminaison partielle ou totale du régime reçoit du comité de retraite, dans les délais prévus, un relevé de ses droits et de leur valeur, tel qu'établi dans le projet de rapport terminal ainsi que tout autre renseignement prescrit par les législations applicables.
- 12.1.4 Dans la mesure prévue par les législations applicables, le comité de retraite fait publier, dans les 30 jours de la réception de l'avis de conformité du projet de rapport terminal, un avis relatif à la terminaison du régime selon les modalités prescrites par les législations applicables.

Article 12.2: Excédent ou manque d'actif

- 12.2.1 Au cas de dissolution du régime, l'actif de la caisse de chaque volet doit d'abord être utilisé pour pourvoir pleinement au paiement des rentes, prestations et remboursements eu égard au service des participants jusqu'à la date de dissolution distinctement par volet. S'il existe un excédent d'actif, cet excédent d'actif doit alors être utilisé dans chaque volet respectif pour augmenter les rentes créditées aux participants. Dans ce cas, les rentes améliorées doivent respecter les limites prévues à 10.3. En aucun cas, il ne peut y avoir retour de l'excédent d'actif à l'employeur.
- 12.2.2 Lors de la terminaison du régime, les obligations de l'employeur à l'égard d'un manque d'actif sont soumises aux dispositions des législations applicables.
- 12.2.3 Le participant ou bénéficiaire qui, en vertu des règles applicables lors de la terminaison du régime, acquiert droit à une prestation dont une partie excède les prestations maximales prévues à 10.3, reçoit le remboursement de la valeur actuelle de cette partie excédentaire.

Article 12.3 : Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le greffier,



M^e Georges Deschênes, OMA avocat

La mairesse,



Sylvie Vignet